

Stéphane du CREST de VILLENEUVE
Commissaire enquêteur
3 avenue Jean Jaurès
91940 Gometz le Châtel
Stephane.ducrest@gmail.com
06 80 01 29 71

Gometz le Châtel le 20 août 2022

Enquête publique

Règlement Local de Publicité de la commune de LIMOURS (Essonne)

Rapport d'enquête Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

Sommaire du rapport

1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

- 1.1 Les règles de l'enquête publique
- 1.2 Le cadre général du projet
- 1.3 Le Cadre juridique

2 L'OBJET DE L'ENQUETE

- 2.1 Rappel du RLP 2008
 - 2.1.1 Le patrimoine
 - 2.1.2 Le zonage 2008 :
 - 2.1.3 Pour les publicités et pré enseignes
 - 2.1.4 Pour les enseignes
 - 2.1.5 Infractions constatées en mai 2021
- 2.2 Le projet de RLP soumis à l'enquête publique
 - 2.2.1 Objectifs poursuivis et orientations générales
 - 2.2.2 Zonage et règles relatives aux publicités et aux pré enseignes
 - 2.2.3 Règles relatives aux enseignes
 - 2.2.3.1 Aux abords des monuments historiques :
 - 2.2.3.2 En dehors des abords des monuments historiques :
- 2.3 Applicabilité des nouvelles dispositions

3 CONCERTATION PREALABLE

- 3.1 Organisation de la concertation préalable
- 3.2 Synthèse de la concertation
- 3.3 Avis recueillis lors de la concertation préalable

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 4.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 4.2 Organisation de l'enquête
- 4.3 Composition du dossier
- 4.4 Information du public
- 4.5 Préparation de l'enquête
- 4.6 Accès aux registres :
- 4.7 Modalités publication et d'affichage :
- 4.8 Clôture de l'enquête
- 4.9 Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage
- 4.10 Climat général de l'enquête

5 IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 6.1 Observations sur les registres d'enquête publique
- 6.2 Observations reçues lors des permanences
- 6.3 Observations recueillies sur le registre électronique.
- 6.4 Observations recueillies par le Commissaire Enquêteur
 - 6.4.1 Par courriel
 - 6.4.2 Directement par les personnes intéressées :
 - 6.4.3 Par courrier
- 6.5 Tableau de synthèse des observations.

2ème PARTIE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

- 7.1 Rappel du contexte qui a motivé le projet :
- 7.2 Rappel de l'objectif du projet
- 7.3 Cohérence du projet
- 7.4 Les approbations et les oppositions au projet

8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 8.1 Conclusions motivées
 - 8.1.1 Sur la participation du public et sur le déroulement de l'enquête publique
 - 8.1.2 Sur le dossier soumis à l'enquête publique
 - 8.1.3 Sur la nature des observations du public
- 8.2 Avis du commissaire enquêteur

ANNEXES (Ces annexes font partie intégrante du rapport) :

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2022
- Annexe 2 : Délibération 2019130 Projet de Révision du Règlement Local de Publicité
- Annexe 3 : Arrêté municipal N°335 -2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité
- Annexe 4 : Annonce légale dans Le Parisien du 20/06/2022 et dans le Républicain du 23/06/2022
- Annexe 5 : Texte de l'avis d'enquête publique.
- Annexe 6 : PV de synthèse notifié au Maître d'Ouvrage
- Annexe 7 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

1 Généralités

1.1 Les règles de l'enquête publique

L'un des objets d'une enquête publique est de permettre au public, au citoyen, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa bonne information et à la parfaite compréhension de la nature et des enjeux du projet soumis à son avis par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Elle permet l'expression publique de toutes les opinions. Les analyses effectuées et les avis exprimés contribuent à mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible.

L'enquête publique s'attache à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente, qui en délibère et rend ses conclusions en adoptant le projet, en le rejetant ou en le modifiant.

Le commissaire est désigné par le Président du Tribunal Administratif. Il n'est pas choisi par le maire. Il formule son avis de façon indépendante.

Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non pas du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité des pièces administratives mais il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée et que les dossiers qui lui sont présentés sont recevables.

Le commissaire enquêteur examine toutes les observations consignées au registre et celles qui lui sont présentées oralement ou par voie dématérialisée. Il exprime son avis personnel dans les conclusions de son rapport. Il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.

Le commissaire enquêteur rend donc, à la fin de son enquête, un avis personnel motivé, en toute conscience et en toute indépendance.

L'avis personnel du commissaire enquêteur ne peut être que de 3 ordres :

- favorable, éventuellement assorti de recommandations (qui n'ont pas de caractère impératif),
- favorable assorti de réserve(s), avec ou sans recommandations,
- défavorable

Dans l'hypothèse où les réserves qui conditionnent l'avis favorable ne seraient pas levées par le maître d'ouvrage, l'avis du commissaire enquêteur serait ipso facto réputé défavorable.

Le rapport, les conclusions motivées et les annexes sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Les personnes intéressées peuvent également obtenir la communication de ces documents dans les conditions prévues par la loi du 110 juillet 19108.

L'autorité qui prescrit cette enquête est Madame le Maire de LIMOURS.

1.2 Le cadre général du projet,

Le Conseil Municipal a délibéré le 8 mars 2021 pour engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National.

Le Code de l'environnement permet la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. L'affichage publicitaire est donc reconnu comme un moyen d'expression et de communication composant un élément marquant du cadre de vie, mais il impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise, s'agissant des publicités, des pré enseignes et des enseignes réglementées par le Code de l'environnement.

Ce RLP permettra au Maire de détenir le pouvoir de police de la publicité, et donc d'être en capacité de maîtriser localement la situation, au travers des autorisations délivrées pour l'installation des enseignes, et du contrôle de l'application de la réglementation.

1.3 Le cadre juridique

La ville de Limours était dotée d'un RLP, datant du 4 février 2008, devenu caduc le 13 janvier 2021, selon la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II).

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, le conseil municipal a approuvé un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La ville de Limours n'ayant pas transféré la compétence *Urbanisme* à la Communauté de Communes du Pays de Limours, elle est compétente pour conduire la procédure d'élaboration de son RLP.

Les règles qui s'appliquent sont celles d'une agglomération de moins de 10 000 habitants car Limours comptant 6 864 habitants, (Limours est commune centre de la Communauté de Communes du Pays de Limours, qui compte environ 26 700 habitants), elle ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le précédent RLP continue toutefois de produire ses effets, sur une période de 2 ans, c'est-à-dire que les dispositifs qui lui sont conformes, mais qui contreviennent au Code de l'environnement peuvent être maintenus jusqu'au 12/01/2023, date qui représente approximativement celle de l'approbation du présent RLP.

Rappelons donc que depuis le 14/01/2021, seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour l'installation de nouveaux supports.

Les règles nationales du code de l'environnement avec sa partie législatives (L.581-1 à L.581-45) et sa partie réglementaire (R.581-1 à R.581-88), sont applicables à Limours, sauf si le présent RLP prévoit une disposition différente, nécessairement plus restrictive, auquel cas, elle se substitue à la règle nationale.

Le RLP doit être cohérent avec les orientations du PADD du PLU en vigueur, approuvé le 28/09/2017, qui sont notamment de :

- Protéger les espaces boisés et leurs lisières, notamment les coteaux
- Préserver et affirmer le caractère de « ville verte »
- Préserver ou valoriser les entrées de ville
- Mettre en valeur le patrimoine et l'identité locale
- Maintenir le dynamisme des activités, notamment, restructurer et redynamiser le secteur des « Arcades », et agir en faveur du commerce de proximité.

2 L'objet de l'enquête,

Pour les raisons exposées ci-dessus, afin des bien appréhender les propositions de ce RLP, il est important de rappeler le contenu du RLP 2008.

2.1 Rappel du RLP 2008

2.1.1 Le patrimoine

Il faut avant tout présenter le cas des périmètres concernés par le patrimoine.

La commune compte un site inscrit en grande partie hors agglomération, et deux monuments historiques en centre-ville (l'église et le Pavillon Mansart).

→ La publicité était interdite de manière absolue sur les monuments historiques (L.581-4 du Code de l'environnement)

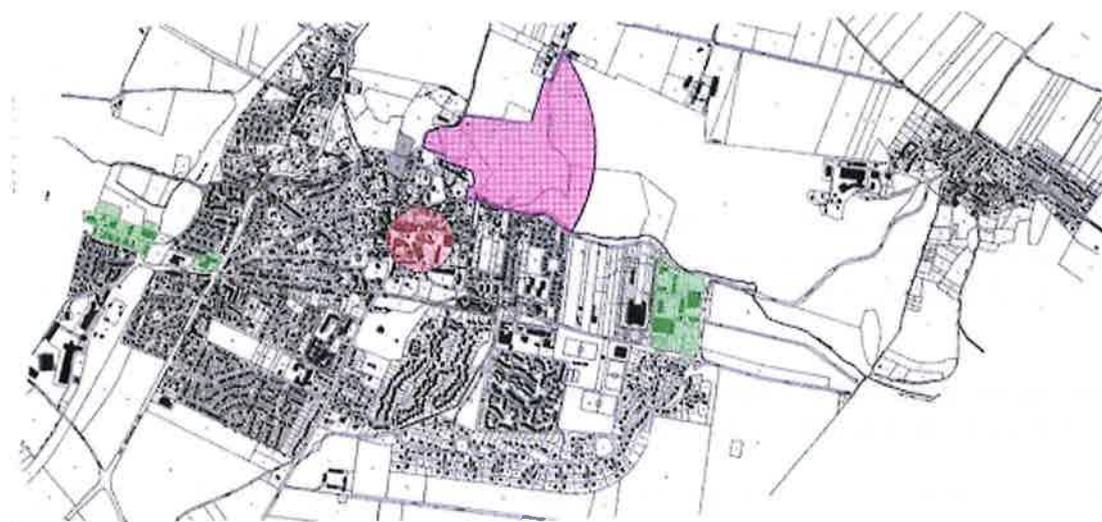
→ La publicité était interdite de manière relative, en agglomération dans le site inscrit et aux abords des monuments historiques (500 m et covisibilité).

Le RLP pouvait envisager l'installation de publicités et de pré enseignes, dans des conditions en relation avec le patrimoine en présence.

Dans ces périmètres, l'installation d'enseignes était soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.1.2 Le zonage 2008 :

Le zonage était constitué de 2 zones de publicité restreinte : ZPRa et ZPRb.



 Site inscrit

 Périmètre de 100 m autour de l'Eglise

 ZPRa : tout le territoire communal aggloméré (sans couleur) en dehors de la ZPRb

 ZPRb : zones d'activités économiques, artisanales ou commerciales

2.1.3 Pour les publicités et pré enseignes

Périmètres protégés en agglomération : 100 m autour de l'Eglise et site inscrit :

- Publicité / pré enseignes interdites,
- Publicité sur mobilier urbain admise.

ZPR a – ZPRb :

- Publicité sur mobilier urbain admise,
- Publicité / pré enseigne sur mur aveugle de bâtiment : un dispositif au plus par mur et par bâtiment, de surface maximale d'affichage de 8 m²,

- Publicité / pré enseigne sur clôture aveugle ou mur de clôture, à l'exception des murs en pierre : une au plus par unité foncière, de surface maximale d'affichage 1,5 m², et de hauteur maximale par rapport au sol de 1,5 m,
- Pré enseigne scellée au sol : un dispositif par unité foncière, de surface d'affichage maximale 1,5 m², et de hauteur maximale par rapport au sol de 2,5 m,
- Densité supplémentaire applicable en ZPRa, pour les unités foncières résidentielles : un dispositif au maximum par unité foncière (dispositif mural ou pré enseigne scellée).

2.1.4 Pour les enseignes

ZPR a :

Enseigne à plat sur mur :

- Enseignes installées en rez-de-chaussée, sans dépassement des limites de la devanture
- Enseignes admises à l'étage, en cas d'activité exercée exclusivement à l'étage : 2 enseignes de surface 1 m² au maximum, dans les embrasures des fenêtres, et sans occulter plus du 1/3 de l'ouverture.

Enseigne sur clôture :

- Une enseigne au plus par établissement et par voie, de surface maximum : 1,5 m², et de hauteur maximum / sol : 1,5 m
- Sur clôture non aveugle, la surface n'excède pas 1m².

Enseigne perpendiculaire :

- Une enseigne au maximum le long de la voie ; une 2ème possible si le linéaire de la devanture est supérieur à 8 m ; pour les activités exercées sous licence, deux enseignes supplémentaires sont possibles pour l'établissement
- Saillie maximale : 1 m.

Enseigne en toiture :

- Interdites en toiture ; possibles sur toiture-terrasse : 1 / bâtiment, de hauteur maxi 20 % de la façade, et au plus 1,5 m ; largeur limitée au tiers de celle de la façade

Enseigne scellée au sol :

- Largeur et hauteur maxi de 1 m ; hauteur totale au plus de 3 m / sol.

ZPR b :

Enseigne sur clôture : interdite

Enseigne scellée au sol :

- Largeur maxi : 1,2 m
- Surface maxi : 9 m²
- Interdiction de dépasser le haut du bâtiment
- Hauteur maximale : 6 m
- Ensemble de 3 drapeaux possible, de largeur maxi 1 m, et de hauteur maxi 8 m.

2.1.3 Etat des lieux avant le nouveau RLP :

Publicités et pré enseignes

Il y a un nombre très faible de publicités et de pré enseignes sur le territoire communal : 12 dispositifs seulement, dont 6 sur mobilier urbain.

Une seule publicité dans le périmètre de 500 m des abords des Monuments Historiques, mais en dehors du périmètre protégé de 100 m du RLP de 2008 ; de plus, il n'y a pas de covisibilité entre ce dispositif et un monument historique.

La plupart des supports se situe le long de la RD 988.
La surface maximale observée pour une publicité est de 9.4 m² ;

2.1.5 Infractions constatées en mai 2021

Publicités / pré enseignes :

- Publicité interdite hors agglomération : 3 cas
- Publicité scellée au sol interdite : 4 cas
- Publicités / préenseignes murales sur des supports interdits (murs ou clôtures non aveugles, panneau routier,...) : 4 cas
- Occupation du domaine public sans autorisation : 3 cas.

Non-respect de l'accessibilité sur le domaine public (< 1,4 m de passage libre sur le trottoir, en présence d'obstacle)

Si la publicité est peu présente sur le territoire communal ; les dispositifs repérés, sauf sur mobilier urbain, sont presque tous illégaux par rapport aux dispositions nationales.

Au niveau qualitatif, on note que l'impact assez important de la publicité sur mobilier urbain, se situant aux abords immédiats des intersections, ou dans des perspectives paysagères intéressantes.

Enseignes

- Enseignes situées *hors la façade commerciale du commerce qu'elle signale* : 6 cas
- Enseignes murales dépassant les limites du mur : 1 cas
- Enseignes murales dont la surface cumulée en façade excède 15% de la surface de cette façade dans le cas d'une façade commerciale supérieure à 50 m², ou 25 % de la surface de la façade de moins de 50 m² : 1 cas.
- Enseignes scellées au sol non conformes : 6 cas
 - Densité trop importante (> 1 le long de la voie)
 - Surface trop importante (> 6 m²)
 - Hauteur trop importante (> 6,5 m)
 - Ne respectant pas les distances d'installation par rapport à la limite séparative de propriété (10 m / baie - H/2)
 - Enseignes en mauvais état : 4 cas.

Au niveau qualitatif, les enseignes ne constituent pas un problème majeur à Limours. Les devantures sont assez qualitatives en centre-ville, et les enseignes souvent constituées de lettres découpées. En zones d'activités, il n'y a pas d'enseigne « extravagante », ou impactant particulièrement l'environnement, de par ses dimensions ou son positionnement.

Néanmoins, quelques points mériteraient d'être traités :

- Les enseignes dont les surfaces, le nombre et le positionnement affectent un environnement naturel ou boisé.
- Les enseignes perpendiculaires, dont le nombre et le positionnement sont marquants sur les façades. L'usage de caissons et de couleurs vives (pour les enseignes à plat et perpendiculaires) n'est pas en relation avec les abords des Monuments Historiques.
- La problématique des banderoles, assez nombreuses, mal tendues, et souvent placées en premier plan, sur les clôtures.
- Les enseignes temporaires sont souvent nombreuses, parfois détournées de leur usage, et installées sans goût.

2.2 Le projet de RLP soumis à l'enquête publique

2.2.1 Objectifs poursuivis et orientations générales

Ils ont été fixés lors de la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

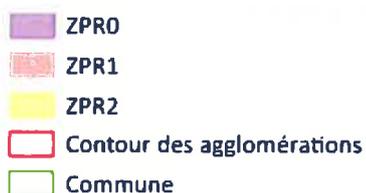
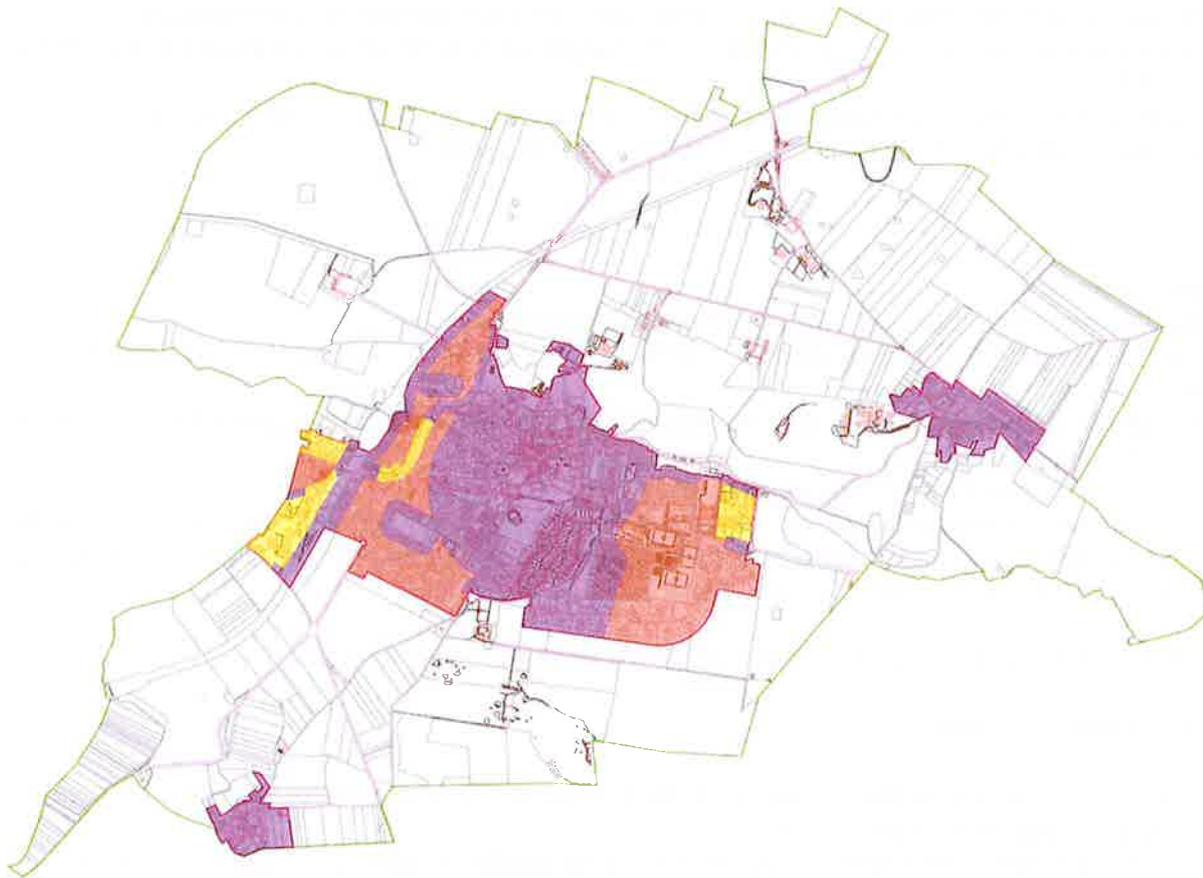
Ces objectifs sont les suivants :

- Améliorer la qualité paysagère de la commune
- Mettre en valeur les devantures commerciales,
- Trouver l'équilibre entre la nécessité de promouvoir les activités, et celle de préserver le cadre de vie.

Les orientations générales sont arrêtées au Conseil Municipal du 13 décembre 2021 :

1. La protection des zones paysagères et du patrimoine (espaces verts, entrées de ville, perspectives sur les côteaux, patrimoine bâti)
2. La limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune
3. L'amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités
4. La limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses

2.2.2 Zonage et règles relatives aux publicités et aux pré enseignes



La ZPR0 concerne les zones suivantes :

- Abords des Monuments Historiques, rayon de 500 m autour des Monuments Historiques, en cas de co visibilité avec ceux-ci.
- Zones N et EBC du PLU, ainsi que les abords immédiats de ces zones
- Agglomérations de Roussigny et du Cormier
- Partie de la rue d'Orsay, non concernée par les protections ci-dessus, sur 20 m de profondeur
- Entrées de ville : 120 m à l'est, sur la RD 152, et 85 m à l'ouest, sur la RD 24
- Gare.

Il y a très peu de publicités. Il s'agit donc de préserver l'existant, tout en améliorant certaines situations ponctuelles ayant un impact négatif sur l'environnement, notamment la présence d'un mobilier urbain publicitaire, en entrée de ville rue d'Orsay.

Les secteurs inclus en ZPR0 constituent des périmètres protégés de la protection du petit patrimoine identifié par le PLU (Gare), des secteurs paysagers, ou encore des entrées de ville.

En ZPR0, le RLP prévoit qu'aucune publicité ne puisse s'installer.

La ZPR1 représente des secteurs presque exclusivement résidentiels.

Seul le micro affichage publicitaire peut s'installer. (*Le micro affichage publicitaire est un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables. Sa surface est limitée à 0.5 m², à raison de « un » par devanture commerciale.*)

La publicité sur mobilier urbain n'est ni présente, ni envisagée dans cette zone, qui est donc quasiment dénuée de publicité.

La ZPR1, et les possibilités d'installation de publicité dans cette zone, satisfont donc aux orientations de limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune.

La ZPR2

La ZPR2 est composée :

- Des zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,
- Du tronçon de la rue de Chartres allant du sentier piéton jusqu'à l'intersection avec la rue de Rambouillet,
- Du tronçon de la rue de Rambouillet, de l'intersection avec la rue de Chartres, jusqu'à une distance d'environ 110 m vers l'ouest.

La ZPR2 intègre le Centre Commercial des Arcades.

C'est dans cette zone que la publicité se trouve le plus largement aujourd'hui, soit sur des murs de bâtiment, soit sur des clôtures, soit sur du mobilier urbain « accessoirement publicitaire ». Il s'agit du secteur le plus convoité, et le plus « propice » à recevoir de la publicité.

En ZPR2, la publicité est possible sous forme de micro affichage publicitaire.

Publicité sur mobilier urbain

Elle est possible, suivant une **surface maximale de 2 m² et une hauteur maximale de 3 m**, compte tenu de la strate de population de Limours.

Le RLP impose un **recul minimal de 20 m des intersections**, afin d'en atténuer l'impact, le diagnostic ayant mis en évidence un impact important de la publicité sur mobilier urbain aux abords des intersections, notamment celle de la rue de Rambouillet avec la rue de Chartres. La ville envisage de ne plus se réserver une face dédiée à sa communication (plan de ville, ou autre).

Note du Commissaire enquêteur :

Après vérification, l'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations < 10 000 hab. et unité urbaine < 100 000 hab. relève d'une erreur rédactionnelle de l'article R.581-42, cette interdiction devrait ne se rapporter qu'à la publicité numérique.
Il n'y a donc pas de contradiction entre le RLP et Le code de l'environnement.

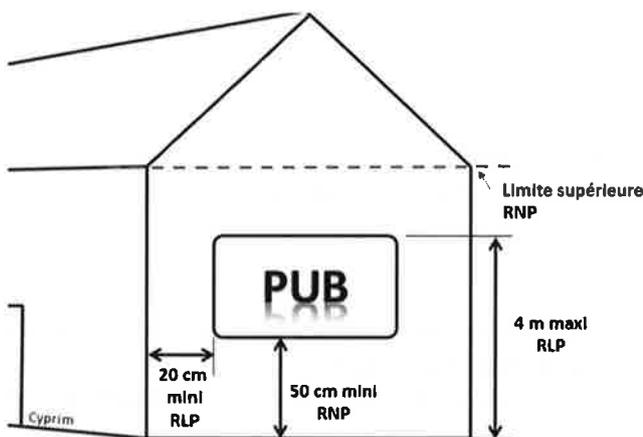
La publicité sur mur de bâtiment aveugle, ou sur mur de clôture

Elle est possible sous les conditions suivantes :

- Surface : **limitation à 2 m² sur mur de bâtiment, et à 1 m² sur mur de clôture**, (contre une possibilité de 4 m² pour le Code de l'environnement) afin de respecter le caractère « rural » du site. Les supports présents correspondent à de l'affichage de longue conservation. Un format réduit est donc bien adapté.

- **Limitation** de la densité, afin d'éviter l'installation de deux publicités, ou plus, sur un même mur.

- critères d'installation (voir figure ci-dessous) :



Retrait par rapport aux arêtes du mur, et hauteur maximale sur le mur de bâtiment, afin d'éviter des mises en place impactantes au niveau du 1er étage.

- Un recul de 20m par rapport aux intersections, pour limiter l'impact de la publicité dans ces secteurs stratégiques.

La ZPR2, et les possibilités d'installation de publicité dans cette zone, satisfont donc aux orientations de Limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune.

2.2.3 Règles relatives aux enseignes

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas en relation avec le zonage de la publicité, mais en relation avec l'installation, ou non, aux abords des Monuments Historiques, compte tenu du fait que les activités sont assez clairement réparties en deux groupes :

- aux **abords des monuments historiques**, en centre-ville, **les règles de l'article 12 du RLP** s'appliquent et l'Architecte des Bâtiments de France doit donner son accord préalable

- en **dehors du périmètre des monuments historiques**, **les règles de l'article 13 du RLP** s'appliquent y compris pour les quelques commerces de détail.

L'installation des enseignes doit donc respecter les règles des articles 12 ou 13, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux. Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

2.2.3.1 Aux abords des monuments historiques :

Les règles définissent la manière dont les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être intégrées aux façades, suivant que l'activité soit exercée totalement ou partiellement au rez-de-chaussée, ou à l'étage.

L'enseigne à plat sur mur est constituée de lettres découpées, ou de bandeaux en applique, lesquels respectent des règles de bon sens, de centrage et de symétrie.

Des critères plus qualitatifs sont également exigés pour l'enseigne en bandeau : unicité et sobriété de la couleur du fond, présence d'une bordure.

Les enseignes sur baies, et les enseignes scellées au sol sont réglementées en dimensions, tandis que certaines enseignes, impactant particulièrement le cadre de vie, sont interdites (sur clôture, en toiture, numériques, banderoles).

Ce que dit l'article 12 :

1) Localisation générale des enseignes en façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne n'est installée ni sur la porte d'accès à l'étage, ni au-dessus de celle-ci, ni sur un mur ne disposant d'aucune ouverture liée à l'établissement.

L'enseigne se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation de peinture,), et, au plus haut, elle se situe au niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Cas particulier de l'activité s'étendant au-delà du rez-de-chaussée :

Des enseignes complémentaires peuvent être installées au niveau des ouvertures du 1er étage, sous forme de :

- Lettres découpées sur les baies
- Ou, de **lambrequins** placés en haut des ouvertures.

Cas particulier de l'activité exercée exclusivement à l'étage :

Les enseignes peuvent être installées au niveau des ouvertures du 1er étage, sous forme de :

- Lettres découpées sur les baies
- Ou, de **lambrequins** placés en haut des ouvertures.

Une enseigne à plat complémentaire est possible au rez-de-chaussée ; elle est placée sur le montant ou dans le tableau de la porte d'accès à l'étage ; sa surface maximale est de 0.2 m².

Aucune enseigne perpendiculaire n'est admise à l'étage, y compris pour les activités exercées en supplément ou principalement à l'étage.

2) Enseigne à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur est constituée, dans le cas général de lettres découpées, ou d'un bandeau en applique :

Règle concernant les enseignes en lettres découpées : Celles-ci sont fixées ou collées directement sur la façade, ou par le biais d'un rail de fixation le plus discret possible.

Règles concernant les bandeaux en applique :

- Ils respectent les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures
- Ils sont contenus dans la largeur totale des ouvertures ; ils ne débordent pas de ces limites
- Le fond de l'enseigne est uni ; sa couleur n'est ni criarde, ni fluo : elle est sobre, et accordée à la couleur de la façade sur laquelle elle est apposée (couleur du mur, des volets...)
- Une bordure moulurée encadre l'enseigne.

3) Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie :

- Est formée de lettres collées sur la baie, ou d'un adhésif
- A une surface qui n'excède pas 25 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée.

4) Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins d'un m² de surface :

- Est interdite en cas de co visibilité avec un Monument Historique

- A une surface unitaire limitée à 1 m²
 - A une hauteur totale par rapport au sol limitée à 4 m
- Le surplomb du domaine public est interdit.

5) Enseignes interdites :

- Les enseignes sur clôture, aveugle ou non
- Les enseignes en toiture, ou sur toiture-terrasse
- Les enseignes numériques extérieures à un local, à l'exception des croix perpendiculaires des pharmacies ; pour ces dernières, les messages portés sont non commerciaux
- Les banderoles.

6) Eclairage des enseignes

- Les enseignes formées de néon sont interdites
- Les LED à nu ou ampoules à nu sont interdites ; les LED ou ampoules peuvent être utilisées en tant que source d'éclairage, à condition de n'être perceptible, ni directement, ni par reflet sur le fond ;
- Les éclairages multicolores sont interdits
- Les caissons éclairés par transparence sont interdits ; l'éclairage par transparence est limité aux inscriptions
- Les enseignes numériques placées à l'intérieur des devantures obéissent aux règles suivantes :
 - Leur surface est limitée à 0.6 m²
 - Leur nombre est limité à une enseigne de plus de 0.15 m² par commerce
 - Les enseignes de moins de 0,15 m² de surface seront limitées en nombre, de sorte que l'occultation de la baie ne dépasse pas le tiers de sa surface.

7) Extinction des enseignes

Les enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00, sauf si l'activité continue de s'exercer dans cette période ; dans ce cas, la plage d'extinction est liée à celle de l'activité.

Cette règle s'applique :

- Aux **enseignes lumineuses** extérieures
- Aux **enseignes lumineuses** intérieures aux devantures.

Les **enseignes numériques** intérieures aux devantures auront une image fixe entre la fermeture du commerce et 22h00, et entre 6h00 et l'ouverture du commerce.

2.2.3.2 En dehors des abords des monuments historiques :

Les enseignes en façade ne sont soumises qu'aux règles nationales du Code de l'environnement. Les enseignes scellées ou posées au sol font l'objet de règles spécifiques : réduction de la surface de l'enseigne par rapport à la norme du Code de l'environnement, imposition d'une forme « totem » ou « rectangulaire allongée », afin de bien marquer le positionnement commercial.

La règle de limitation de hauteur, cumulative avec celle de la hauteur de la façade du bâtiment, est reprise du RLP précédent.

Les enseignes sur clôture sont réglementées, afin de limiter d'impact de ces dispositifs sur des supports, se situant au premier plan près des axes de circulation.

L'usage des banderoles, supports particulièrement impactant visuellement, est également réglementé : la banderole ne peut être installée que sur un mur, ou un scellement au sol, et par le biais d'une structure dédiée. Elle est limitée en surface.

Certains types d'enseignes, non présents à ce jour sur la ville, mais affectant particulièrement l'environnement, sont interdits : il s'agit des enseignes en toiture, et des enseignes numériques (écrans).

Règles d'éclairages et d'extinctions :

Des natures d'éclairages sont interdits aux abords des monuments historiques, une période d'extinction est définie (22h00 à 6h00), sauf en cas d'exercice de l'activité, cette période est adaptée au mode de fonctionnement de la commune.

La Loi Climat et Résilience du 22/08/2021 permet de cadrer des installations d'enseignes lumineuses placées à l'intérieur des devantures : surface et densité maximales pour les « grands » supports, de type sucettes, et limitation de l'occultation de la baie pour les « petits » supports, de type tablettes.

Afin d'atténuer l'effet dynamique de l'affichage, au-delà de la période la plus probable de son utilisation, un affichage fixe est requis entre l'arrêt de l'activité du commerce, et 22h00, et entre 6h00, et le démarrage de l'activité.

L'ensemble des règles instituées pour les enseignes répond aux orientations de :

- Protection des zones paysagères et du patrimoine
- Amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités
- Limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses.

Ce que dit l'article 13

1/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m²

L'enseigne scellée ou posée au sol :

- A une **surface unitaire** limitée à :
 - 4 m², si l'enseigne à une forme **totem**, ou s'il s'agit d'un drapeau ou d'une enseigne scellée sur mât
 - 3 m², pour un format rectangulaire allongé (au moins trois fois plus large que haut).
- A une hauteur totale par rapport au sol limitée à 4 m, ou à 5 m pour le cas particulier d'un drapeau.

Dans tous les cas, la hauteur de l'enseigne sera inférieure à celle de la façade du bâtiment.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure ou égale à 1 m²

Ces enseignes sont limitées en nombre à une enseigne par tranche de 40 m de **linéaire de façade de l'unité foncière**.

3/ Enseigne permanente sur clôture

L'enseigne sur clôture :

- A une surface limitée à 1 m²
- Est installée avec un retrait de 20 cm par rapport à toute arête ou limite du mur
- Est limitée en nombre à une enseigne par **unité foncière**.

4/ Enseigne utilisant comme support une banderole

L'enseigne sur **banderole** :

- Est interdite sur **clôture non aveugle**
- Est installée dans une structure, murale ou scellée au sol, permettant la tension horizontale et verticale de la **banderole**
- Est limitée en surface à 3 m².

5/ Enseignes interdites

Sont interdites :

- Les **enseignes numériques**, murales ou scellées au sol, extérieures à un local, à l'exception des croix perpendiculaires des pharmacies ; pour ces dernières, les messages portés sont non commerciaux
- Les enseignes en toiture, ou sur toiture-terrasse.

6/ Enseigne temporaire scellée ou posée au sol

L'**enseigne temporaire** scellée ou posée au sol une **surface unitaire** limitée à 6 m².

7/ Eclairage des enseignes

➤ Les **enseignes numériques** placées à l'intérieur des devantures obéissent aux règles suivantes :

- Leur surface est limitée à 0.6 m²
- Leur nombre est limité à une enseigne de plus de 0.15 m² par commerce
- Les enseignes de moins de 0,15 m² de surface seront limitées en nombre, de sorte que l'occultation de la baie ne dépasse pas le tiers de sa surface.

8/ Extinction des enseignes

➤ Les enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00, sauf si l'activité continue de s'exercer dans cette période ; dans ce cas, la plage d'extinction est liée à celle de l'activité.

Cette règle s'applique :

- Aux **enseignes lumineuses** extérieures
- Aux **enseignes lumineuses** intérieures aux devantures.

Les **enseignes numériques** intérieures aux devantures auront une image fixe entre la fermeture du commerce et 22h00, et entre 6h00 et l'ouverture du commerce.

2.3 Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, pré enseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ces dispositions.

Les publicités, pré enseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les pré enseignes
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement.** Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

3 Concertation préalable

3.1 Organisation de la concertation préalable

L'ensemble des commerçants et des entreprises a été invité à une réunion organisée le 2 décembre 2021 (une vingtaine de participants), et une réunion publique s'est tenue le 15 décembre 2021 (une quinzaine de participants) pour échanger sur le projet de RLP.

Je note que la concertation et la communication ont été réalisées en continu grâce au site Internet de la Ville, des articles dans Limours Magazine (N° d'avril - décembre 2021 et N° de janvier-février 2022), des articles dans la presse pour informer du lancement de la procédure et enfin la mise à disposition d'un registre afin de recueillir les observations.

3.2 Synthèse de la concertation

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition CYPRIM	Décision VILLE
UPE (courrier du 22/12/21)	Demande le retrait de la disposition qui concerne les enseignes lumineuses intérieures aux locaux, car la délibération a été prise antérieurement à la loi Climat et Résilience	La disposition est applicable depuis le 25/08/2021, et ne remet pas en cause les objectifs définis par la ville. La DDT a été interrogée sur ce point juridique. En fonction de la réponse reçue, il faudra, le cas échéant, supprimer la disposition prévue dans le projet	Pas de décision à prendre à ce stade
Réunion afficheurs du 15/12/21 (compte-rendu de réunion)	<u>Afficheurs</u> : demandent que le zonage de la publicité sur mobilier urbain soit élargi <u>Enseignistes</u> : demandent que les « tôles ajourées » soient possibles, sous réserve de bonne qualité	Avis CYPRIM : la publicité sur mobilier urbain est peu présente aujourd'hui, et son devenir est à l'étude. Le zonage permet des installations, en protégeant le cadre de vie. Avis CYPRIM : l'imposition de lettres découpées, demandée est trop stricte. <u>Proposition</u> : revenir au projet initial, qui prévoyait la possibilité de bandeaux rapportés, moyennant des critères qualitatifs	Décision : rien changer Décision :OK avec Cyprim
Réunion 02/12/21 Réunion 15/12/21	Pas d'apport ou de demande d'évolution de la part des participants lors de ces réunions		
Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition CYPRIM	Décision VILLE
Analyse impact M. PATRIS	L'enseigne est placée au niveau de la devanture commerciale, elle ne déborde pas de celle-ci Impact pour Laverie Ollibulle (sur mur latéral) Impact sur 12 boutiques sur enseignes perpendiculaires	Avis CYPRIM : s'agissant d'une règle nationale, le RLP ne peut lui être plus favorable ; les situations non conformes doivent progressivement être résorbées,. <u>Proposition</u> : maintien de la description de cette règle nationale dans le RLP.	Décision :puis que règle nationale, on ne fait que l'appliquer, rien d'imposer dès maintenant mais lors de changements
	Activité exercée seulement au RDC : pas d'enseigne à l'étage. Impact pour Rault et ADMR.	Nota : règle proposée déjà dans RLP 2008 Avis CYPRIM : cela rejoint la règle précédente concernant la localisation des enseignes au niveau de la devanture commerciale. <u>Proposition</u> : maintien de cette règle dans le RLP.	Décision :OK
	Occupation maximale des baies par les enseignes : 25%	Nota : Les pharmacies font le plus de « publicité » sur leurs baies, non conforme au Code de la santé publique, qui définit les affichages possibles sur les devantures des officines, dont ne font pas partie les autocollants... Avis CYPRIM : limiter l'occupation à 25 % de la façade, si elle fait moins de 50 m². <u>Proposition</u> : maintien de cette règle, compte tenu de l'impact visuel important de ces enseignes	Décision :ok avec Cyprim
	Interdiction des néons : impact pour le sabot rouge	Les néons ont un impact visuel fort, et qui tombent en désuétude. Avis CYPRIM : On peut penser que les enseignes lumineuses du Sabot Rouge et de la pizzeria soient à remplacer dans le laps de temps de l'application du RLP (décembre 2028). <u>Proposition</u> : maintien de cette règle	Décision :idem ok avec cyprim

Analyse impact M. PATRIS	Limitation des enseignes scellées au sol à 3 m – Impact pour Renault	Avis CYPRIM : La hauteur maximale est de 4 m car la limitation de la surface de l'enseigne est de 1 m ² , (une seule enseigne scellée au sol selon le Code de l'environnement le long de chaque voie bordant l'immeuble d'activité). <u>Proposition</u> : hauteur maximale des enseignes scellées devient 4 m.	Décision : OK 4 m, mais avis de G Huot qui habite cette rue ?
	Enseignes sur clôtures : elles sont pour l'instant interdites, sur clôture aveugle ou non. Impact pour le notaire, Renault et Delort	Avis CYPRIM : Pour le notaire, il semble s'agir de l'affichage des biens à vendre / à louer, mais les structures sont vides, ce qui n'est pas du meilleur effet. <u>Proposition</u> : maintenir l'interdiction des enseignes sur clôtures, ou cadrer l'usage de ces enseignes (en nombre et/ou en surface).	Décision : ok avec l'avis de cyprim, c'est vraiment pas joli chez le notaire

3.3 Avis recueillis lors de la concertation préalable

Les PPA : Seule la CCI de l'Essonne a répondu avec un avis favorable.

Le registre de concertation : Une seule observation recueillie sur le registre de concertation qui concerne l'affichage des agences publicitaires pendant les achats et ventes de biens.

4 Déroulement de l'enquête publique

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E22000034/78 du 20 avril 2022 Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE en qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de LIMOURS.

4.2 Organisation de l'enquête

La durée de l'enquête a été de 16 jours consécutifs du 7 juillet à 9h00 au 22 juillet à 17h00 inclus, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement car le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, il a été possible de déroger à la règle des 30 jours minimum.

Les permanences ont eu lieu dans les locaux du Centre Technique Municipal (CTM) de la ville de LIMOURS 12 rue de l'aérotrain, où se situe le service urbanisme, aux jours et horaires suivants :

- Jeudi 7 juillet de 9h à 12h
- Vendredi 22 juillet de 14h à 17h.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet de règlement de RLP a été consultable dans les locaux du service urbanisme de la ville de LIMOURS pendant la durée de l'enquête de 9h à 12 h et de 14h à 17h.

Le registre d'enquête publique et un poste informatique ont été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Le dossier devait être consultable en version informatique sur le site de la commune : www.limours.fr mais l'accès direct à ce site était impossible, il fallait passer par le site officiel de la ville de Limours.

Les observations, propositions et contre-propositions ont pu être soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition,
- déposées en mairie,
- reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence,
- adressées au commissaire enquêteur soit :
 - par voie postale au siège de l'enquête :

- par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr,

Le commissaire enquêteur, par ailleurs habilité à recevoir des observations directement auprès des personnes concernées par le projet, s'est effectivement rendu sur différents sites concernés par le projet .

4.3 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents avec les intitulés suivants :

- Avis d'enquête publique
- Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Délibération arrêtant le projet de RLP
- Délibération du débat sur les orientations
- Décision de désignation du Commissaire-enquêteur
- Règlement
- Rapport de présentation
- Note de présentation de l'enquête publique
- Annexe 1-Plan-de-zonage
- Annexe 2-Limites-d'agglomeration
- Retour des PPA-CCI-de-l'Essonne

4.4 Information du public

Les délais ont été respectés pour ce qui concerne les arrêtés et la parution des avis d'enquête
La publicité a été organisée réglementairement pour ce qui concerne les insertions dans les journaux régionaux mais n'a pas été respectée concernant l'affichage (voir infra 4.7).

Information parue dans Limours magazine de juin 2022, page 6

Le projet de RLP soumis à enquête publique

Prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2021, la procédure d'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) est toujours en cours.

Pour rappel, le nouveau RLP traduira les volontés de la ville en matière d'amélioration du cadre de vie, prenant en compte les évolutions urbaines, les techniques en matière d'affichage publicitaire, et les nouvelles dispositions du Grenelle II, avec les objectifs suivants :

- améliorer la qualité paysagère de la commune ;
- mettre en valeur les devantures commerciales ;
- trouver l'équilibre entre la nécessité de promouvoir les activités et celles de préserver le cadre de vie.

Après la concertation mise en œuvre tout au long de la procédure, le RLP a été arrêté par le Conseil municipal du 14 mars 2022, puis transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui disposent de 3 mois pour se prononcer sur le projet. À l'issue de cette période, le dossier sera soumis à enquête publique.

Il s'agit là, pour l'ensemble de la population (Citoyens, commerçants, associations...) de la dernière occasion de faire part de ses remarques avant l'approbation du RLP définitif.

L'enquête publique aura lieu du jeudi 4 juillet au vendredi 22 juillet 2022 inclus au service Urbanisme situé au Centre Technique Municipal (CTM).

Le dossier accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le dossier est également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet : www.limours.fr

Chacun peut en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête (disponible au lieu précité), ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif de Versailles, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire-enquêteur en charge du RLP
Centre Technique Municipal
12 rue de l'Aérotrain
91470 Limours
ou par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur assurera deux permanences au CTM, les :

- jeudi 7 juillet 2022, de 9 h à 12 h ;
- vendredi 22 juillet 2022, de 14 h à 17 h.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport d'enquête et des conclusions, qui seront consultables en Mairie et sur le site Internet de la ville pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Éventuellement modifié, afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de RLP sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal.



4.5 Préparation de l'enquête

J'ai eu une réunion avec Madame **Joëlle CLEM Responsable du Service Urbanisme** le 3 mai 14h30 au CTM de Limours pour fixer les modalités et le calendrier de l'enquête.

J'ai visité le 6 juillet 2022 l'ensemble des secteurs de la commune afin de me rendre compte de l'état actuel des désordres publicitaires.

4.6 Accès aux registres :

Le dossier a été accessible dans les locaux des services techniques de la mairie tout le long de l'enquête.

Une salle facile d'accès a été mise à disposition dans les locaux des services techniques pour recevoir le public dans de bonnes conditions.

4.7 Modalités de publication et d'affichage :

Les publications ont réglementairement été effectuées dans deux journaux : Le Parisien et Le Républicain.

Concernant l'affichage, m'étant rendu sur place, j'ai constaté un défaut d'affichage sur les panneaux indiqués dans l'article 6 de l'arrêté du maire du 1^{er} juin.

L'explication qui m'a été donnée par Mme CLEM, mon interlocutrice du service urbanisme de la mairie de Limours, est que les services municipaux ont « nettoyé » les panneaux d'affichage le 20 juillet 2022.

Nous en avons conclu que l'affichage a été effectué correctement jusqu'au 20 juillet 2022 sur 9 des 9 panneaux d'affichage mentionnés dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique, et jusqu'au 22 juillet sur 3 panneaux d'affichage de la ville (Rue de la Brelandière, La poste et au CTM).

Par ailleurs j'observe que le bâtiment officiel de la mairie ne fait pas partie de la liste adresses des panneaux figurant dans l'article 6 de l'arrêté du maire du 1^{er} juin, contrairement aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Ces défauts d'affichage n'étant pas de nature à perturber le déroulement de l'enquête publique, je propose de ne demander ni report ni prolongation de l'enquête publique. Mais je note que le dossier en est fragilisé et ouvre des possibilités de recours sur la forme.

L'absence de personnel administratif durant la période estivale n'a pas permis de m'envoyer un PV de constat d'affichage.

4.8 Clôture de l'enquête

J'ai clôturé l'enquête vendredi 22 juillet 2022 à 17h dans les locaux de la permanence du CTM de Limours.

4.9 Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage

J'ai envoyé par voie numérique mon Procès-Verbal de Synthèse le 23 juillet 2022 et le Mémoire en Réponse m'a été envoyé par voie électronique le 4 août 2022.

Ces échanges ayant eu lieu pendant la période des congés d'été, il n'a pas été possible d'organiser des rencontres avec les représentants du Maître d'Ouvrage.

4.10 Climat général de l'enquête

Toutes les personnes qui le souhaitent ont pu déposer des observations.

Chacun a pu les consulter au cours de l'enquête.

Je remercie Mme CLEM du service urbanisme pour le dialogue constructif et pour son aide pendant l'enquête.

5 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les orientations générales du projet que je rappelle ci-dessous ont été respectées :

La protection des zones paysagères et du patrimoine (espaces verts, entrées de ville, perspectives sur les côteaux, patrimoine bâti)

La limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune

L'amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités

La limitation de l'impact environnemental des enseignes numériques et lumineuses

En conséquence, le projet permet d'améliorer la qualité paysagère de la commune sans remettre en cause les activités commerciales.

Il a trouvé un équilibre entre la promotion des activités et la préservation du le cadre de vie.

6. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1 Observations sur le registre d'enquête publique

Deux observations de l'UPE et de JC Decaux identiques à celles qui figurent ci-dessous en observations N° 10 et 11.

6.2 Observations reçues lors des permanences

Pas d'observation.

6.3 Observations recueillies sur le registre électronique

Observation N° 10

Le 13 juillet 2022

De Christophe BERTRAND, Directeur régional de JC DECAUX

Résumé de l'observation (extraits) :

(...) Le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains permettent de financer les services rendus. (...)

Supports de publicité « à titre accessoire eu égard à [leur] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain ne peut donc être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité. (...)

Il importe par ailleurs de rappeler que l'implantation du mobilier urbain sur domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de supports publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via un contrat public.

Aussi, nous relevons au sein du futur RLP plusieurs règles contraignantes vis-à-vis du mobilier urbain notamment l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain qu'en ZPR2, uniquement sur abris voyageurs et mobiliers urbains d'informations (article R. 581-47 du Code de l'environnement) avec une limitation de la surface unitaire maximale de publicité autorisée à 2 m² et 3 mètres de hauteur et avec une règle d'implantation de ces derniers à plus de 20 mètres des intersections.

Or et comme indiqué précédemment, toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante. En effet, contrairement aux dispositifs exclusivement publicitaires, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, autorise ou non l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ. L'ensemble des installations de mobiliers urbains font en effet l'objet d'un accord préalable de la collectivité

(implantation, design, format...) et sont régies dans le cadre d'un contrat public de mobiliers urbains qui lie l'opérateur à la collectivité. Par ailleurs, la collectivité, tout comme l'Architecte des Bâtiments de France en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et dans les abords de monuments historiques, peut refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadéquate.

Il est à rappeler que le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, l'ajout de contraintes dans le cadre du futur RLP n'est alors que superflu, voire inadapté aux besoins futurs des collectivités, ces derniers restant encadrés dans le cadre des contrats de mobiliers urbains. Le RLP ne doit pas ainsi devenir un frein à toute adaptabilité ou évolutivité future du parc. (...)

Dans ce contexte, nous préconisons de supprimer ces contraintes d'implantation à l'égard du mobilier urbain en ZPR2 et d'y autoriser tout type de mobilier urbain publicitaire sous réserve du respect des dispositions prévues par la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Observation N° 11

Le 8 juillet 2022

De Stéphane DOTTELDONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

Résumé de l'observation :

L'UPE souligne une contradiction dans le Règlement du projet de RLP dans l'article 2, entre la définition du « dispositif » qui inclut le message et tout ce qui permet son installation et le lexique annexé au même règlement qui précise que la surface est calculée hors encadrement.

Il est suggéré de s'en tenir à l'article L581-3 qui prévoit de ne pas tenir compte des éléments accessoires.

L'UPE souligne que dans l'article 4 du règlement on confond la publicité avec le dispositif publicitaire.

L'UPE postule qu'aux termes de différentes jurisprudences, un RLP ne peut pas restreindre les conditions d'implantation du « micro affichage » comme il est prévu dans les articles 10 et 11.

L'UPE demande de maintenir la surface des publicités murales en ZPR2 à 4 m² et à une hauteur de 6m comme c'est prévu dans le code de l'environnement (RLP) à l'article R581-26, le format de 2 m² ne permettant pas d'assurer une visibilité et une lisibilité du message publicitaire.

L'UPE demande que la surface des enseignes numériques à l'intérieur des devantures fixée à 0.6 m² selon l'alinéa 6 de l'article 12 soit portée à 2 m² afin de permettre d'appréhender l'univers diversifié des enseignes numériques et de ne pas donner aux commerçants l'impression d'être soumis à trop de contraintes administratives.

L'UPE demande que la définition de l'agglomération énoncée dans l'article 2 du projet de règlement est en contradiction avec un arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 2012 qui précise que l'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés, sans tenir compte des panneaux d'entrée et sortie.

Le 12 juillet 2022

Observation N°12

Le 12 juillet 2022

Le commissaire enquêteur signale des difficultés pour avoir accès à l'adresse www.limours.fr où on peut consulter le dossier. Seule l'adresse <https://www.mairie-limours.fr> pouvait permettre d'accéder au dossier.

6.4 Observations recueillies par le Commissaire Enquêteur

6.4.1 Par courriel

Observation N°9

Le 16 juillet 2022

Jean-Pierre BOULOGNE, 4 Princerie, 91470 Angervilliers.

« J'ai pu voir le fameux panneau indiquant l'emplacement du relais de la Bènerie. Il est effectivement placé sur une charrette à foin. Ça fait rustique et ce n'est pas affreux. A mon avis, il est placé sur une propriété privée, à proximité d'un arbre. Le panneau pourrait être amélioré. Je trouve mesquin voire débile de vouloir faire supprimer ce panneau alors qu'ailleurs des panneaux indicateurs nettement moins beaux signalent la proximité d'un garage, d'un restaurant ou tout autre établissement. Si ce panneau est supprimé, le relais risque d'en souffrir économiquement. Est-ce vraiment nécessaire ? »

6.4.2 Directement par les personnes intéressées :

Observation N°1

Le 7 juillet 2022

Magasin « BRICOMARCHE » 24 rue des Canaux, M. Raphaël X responsable de secteur.

M. Raphaël X réagit concernant le projet de RLP qui lui imposera de ne garder qu'une seule enseigne scellée au sol le long de la voie de circulation en façade de son magasin.

Son magasin manque de visibilité, cette réduction du nombre d'enseignes risque de pénaliser son activité commerciale, même avec les délais d'application.

Il demande à la mairie, en compensation, davantage de signalétique en particulier au niveau du giratoire D 24/rue des Canaux.

Observation N°2

Le 7 juillet 2022

Annulée

Observation N°3

Le 7 juillet 2022

« Agence La Forêt » 12 place du Général de Gaulle, M. GAUTRELET.

M. GAUTRELET est d'accord avec les dispositions du RLP qui impose une durée de maximum 3 mois pour les enseignes temporaires installées à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier, et pour une seule enseigne.

Observation N°4

Le 7 juillet 2022

« Bar-Tabac Café des Sports » 42 rue de Chartres, M. OZMEN.

M. OZMEN n'est pas d'accord pour modifier l'emplacement de son enseigne positionnée au niveau du 1^{er} étage de son bâtiment alors que l'activité est au rez de chaussée, même avec les délais d'application.

Il estime que cette modification est techniquement impossible car il lui faudrait modifier le caisson de son rideau ainsi que la bâche.

Il demande une dérogation pour raisons techniques.

Observation N°5

Le 7 juillet 2022

« Century 21 » 6 rue de Chartres, Mme KACEL.

Mme KACEL note que le projet de RLP lui imposera de réduire fortement la publicité apposée sur le mur en face Sud de son agence.

Elle n'est pas d'accord avec cette disposition, même avec les délais d'application. Elle estime que sa publicité est sobre, discrète, non aveuglante, sans impact visuel et ne gêne personne.

Elle est dans la limite du raisonnable. Pour vivre, elle a besoin de communiquer.

La réduction de cette publicité nuira au développement de son activité commerciale. Sachant qu'elle contribue financièrement à la collectivité locale par la CVAE, elle attend de la mairie, au contraire, un soutien de son activité.

S'agissant de l'affichage et de la publicité, Mme KACEL souhaiterait que la mairie se préoccupe davantage de l'affichage sauvage (en particulier en période électorale) qui dégrade l'environnement.

Elle demande par ailleurs que la mairie agisse contre les stationnements gênants devant son agence et contre le passage incessant des camions rue de Chartres.

S'agissant des dispositions du RLP qui impose une durée de maximum 3 mois pour les enseignes temporaires installées à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier, et pour une seule enseigne, Mme KACEL pense qu'il n'est pas opportun de légiférer.

Observation N°6

Le 7 juillet 2022

Agence « Banque Populaire » Centre commercial « Les Arcades », M. THYREAU.

M. THYREAU est d'accord pour appliquer le projet de RLP concernant le positionnement de ses enseignes en saillie supérieure de 25 cm.

L'ensemble de sa façade commerciale sera bientôt refait et ce sera l'occasion de mettre ses enseignes en conformité.

Observation N°7

Le 7 juillet 2022

Relais de « La Bènerie » RD 988 CV2D, M. FLOURET.

M. FLOURET refuse de supprimer la publicité positionnée sur la charrette sur la RD 988, réputée illégale car hors de la zone agglomérée de Limours.

Cette publicité est indispensable pour son activité, elle est historique et fait partie de son patrimoine. Sa suppression condamnerait le relais à la fermeture définitive.

Il souhaiterait davantage de panneaux indicateurs pour indiquer son relais à l'entrée et à la sortie de Limours. Il s'estime déjà pénalisé par le sens interdit sur le CV2.

Il ne modifiera pas sa publicité, ni en dimension ni en emplacement, même avec les délais d'application.

Observation N°8

Le 8 juillet 2022

« ADMR » Mme DUSSOUR Michèle, Présidente.

Mme DUSSOUR observe que l'enseigne ADMR a un caractère historique car elle est installée depuis très longtemps. Elle est bien intégrée dans l'environnement.

Mme DUSSOUR demande une dérogation pour maintenir l'enseigne telle qu'elle est.

6.4.3 Par courrier

Une lettre de JC Decaux identique à l'observation N° 10

6.5 Tableau de synthèse des observations.

Y compris les délais de mise en conformité.

N°	Thème	Contenu de l'observation	Demandes	Favorable/ Défavorable
1	Réduction du nombre d'enseignes scellées au sol	Cette réduction nuira à son activité	Demande de garder le nombre actuel d'enseignes. <i>Hors sujet : Demande davantage de signalétique au niveau du giratoire</i>	Défavorable
2	Annulée			
3	Durée de pose des enseignes temporaires	Est d'accord pour appliquer la limitation de la durée à 3 mois		Favorable
4	Emplacement non conforme de son enseigne	L'enseigne est placée à l'étage alors que l'activité est au rez de chaussée	Demande une dérogation car il est impossible matériellement de positionner l'enseigne au niveau du Rez de Chaussée	Défavorable
5	Réduction des dimensions de la publicité murale	La publicité murale devrait être de dimensions plus réduites	Demande de garder les dimensions actuelles de la publicité essentielle à la survie de son activité. <i>Hors sujet : Demande à la maire d'empêcher les stationnements interdits et gênants devant l'agence.</i>	Défavorable
6	Dimensions des enseignes	Est d'accord pour refaire les enseignes qui sont hors limite en hauteur		Favorable
7	Publicité illégale hors agglomération	La publicité est illégale car hors agglomération	Demande le maintien de sa publicité indispensable pour le maintien de son activité.	Défavorable
8	Enseigne non conforme	Enseigne au 1 ^{er} étage dans l'encadrement d'une huisserie	Demande une dérogation pour le maintien de son enseigne	Défavorable
9	Publicité illégale hors agglomération	La publicité est illégale car hors agglomération	Demande le maintien de la publicité qui sert de pré-enseigne.	Défavorable
10	Publicité sur mobilier urbain	Le RLP est trop restrictif	Demande de supprimer les contraintes d'implantation en ZPR2 et d'y autoriser tout type de mobilier urbain autorisé par le code de l'environnement.	Défavorable
12	Problème d'accès à l'adresse annoncée sur l'avis d'enquête	L'adresse ne fonctionne pas	Demande à la mairie de résoudre le problème	

2ème PARTIE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7 Contexte et objectifs du projet

7.1 Rappel du contexte qui a motivé le projet :

La ville de Limours était dotée d'un RLP, datant du 4 février 2008, devenu caduc le 13 janvier 2021, selon la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II).

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, le conseil municipal a approuvé un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La ville de Limours n'ayant pas transféré la compétence *Urbanisme* à la Communauté de Communes du Pays de Limours, elle est compétente pour conduire la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP).

7.2 Rappel de l'objectif du projet

L'objectif est d'élaborer un projet de RLP

- En cohérence avec le PADD du PLU en vigueur, approuvé le 28/09/2017, qui sont notamment de :
 - Protéger les espaces boisés et leurs lisières, notamment les coteaux
 - Préserver et affirmer le caractère de « ville verte »
 - Préserver ou valoriser les entrées de ville
 - Mettre en valeur le patrimoine et l'identité locale
 - Maintenir le dynamisme des activités, notamment, restructurer et redynamiser le secteur des « Arcades », et agir en faveur du commerce de proximité.
- Respectant les orientations générales fixées lors de la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021.
 - Améliorer la qualité paysagère de la commune
 - Mettre en valeur les devantures commerciales,
 - Trouver l'équilibre entre la nécessité de promouvoir les activités, et celle de préserver le cadre de vie.
- Respectant aussi les orientations générales arrêtées au Conseil Municipal du 13 décembre 2021 :
 - La protection des zones paysagères et du patrimoine (espaces verts, entrées de ville, perspectives sur les coteaux, patrimoine bâti)
 - La limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune
 - L'amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités
 - La limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses

7.3 Cohérence du projet

Cohérence du projet dans le contexte environnemental local au regard des orientations fixées par la ville :

Cohérence concernant les publicités et les pré enseignes :

Dans le contexte local du plateau du Hurepoix le projet de RLP permet de contenir les éventuels débordements en matière de publicité le long des grandes voies de circulation hors zone d'agglomération, en entrée et en sortie de ville.

S'agissant de la zone agglomérée, le projet permet de limiter l'impact des publicités murales et des publicités lumineuses. Le projet permet également de restreindre la publicité sur mobilier urbain,

Cohérence concernant les enseignes :

Le projet permet de mettre de l'ordre dans l'implantation et la dimension des enseignes, en particulier les enseignes scellées au sol et les enseignes apposées hors des limites de l'activité des bâtiments. Le projet répond aux objectifs environnementaux de la ville en limitant les enseignes numériques. Le projet imposera de respecter la durée d'installation des enseignes temporaires.

7.4 Les approbations et les oppositions au projet

Il y a eu des observations favorables au projet de la part d'établissements touchés par les conséquences de sa mise en application.

Les oppositions au projet sont issues :

- Des professionnels de la publicité qui souhaitent davantage de supports et qui protestent contre la diminution des dimensions des publicités.
- Des commerçants qui craignent que le projet limite leur visibilité.
- Des commerçants opposant des problèmes techniques pour appliquer le projet.

Ces oppositions ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'intégralité des questions du Commissaire Enquêteur et des réponses du Maître d'Ouvrage sont dans le Mémoire en Réponse en annexe 7.

8.1 Conclusions motivées

8.1.1 Sur la participation du public et sur le déroulement de l'enquête publique

La participation du public n'a pas été à la hauteur de l'enjeu compte tenu des conséquences du projet de RLP sur l'environnement dans la ville de Limours. J'ai dû aller à la rencontre de personnes concernées par le projet pour recueillir leurs observations.

Le choix d'une courte durée d'enquête publique dans une période estivale n'a pas favorisé la participation du public.

Les difficultés rencontrées pour l'accès au dossier par voie dématérialisée et pour l'affichage ne sont pas de nature à porter atteinte à mes conclusions ni à mon avis.

8.1.2 Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Dans l'ensemble le dossier était clair et facilement accessible au public mais je remarque que l'échelle des cartes de zonage ne permet pas de préciser les limites entre les différentes zones.

8.1.3 Sur la nature des observations du public

Les représentants des établissements ont bien intégré le fait qu'il y avait un délai pour se mettre en conformité une fois le nouveau RLP approuvé.

Concernant la problématique de la publicité et des pré enseignes.

Les observations défavorables au projet par les établissements ou les publicitaires concernés par l'interdiction ou la réduction du format des publicités ainsi que sur le mobilier urbain dans les secteurs les plus convoités sont compréhensibles de leur point de vue, mais je soutiens la ville de Limours pour ses choix éclairés et pour son projet vertueux de RLP, même si des ajustements sont souhaitables au vu des observations et des réponses du Maître d'Ouvrage.

Concernant la problématique des enseignes

Je note que certains établissements approuvent le projet de RLP.
Les observations défavorables au projet par les établissements concernés par les règles d'implantation et de dimensions des enseignes sont compréhensibles de leur point de vue, mais là encore je soutiens la ville de Limours dans son projet vertueux de RLP.

Dans son dialogue avec les établissements, les pertes de visibilité suite à l'application du nouveau RLP pourraient être compensées par des efforts de signalétique dans l'espace public.

Le projet a suffisamment de souplesse pour répondre aux inquiétudes des commerçants qui rencontreraient des problèmes techniques pour appliquer le nouveau règlement de RLP.

8.2 Avis du commissaire enquêteur

Au vu des conclusions motivées ci-dessus, je donne **un avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Limours, sans réserve mais avec quatre recommandations.

Mes recommandations :

Deux recommandations sur le fond :

Je recommande d'accepter les mobiliers urbains suivants en ZPR2 :

- . Colonnes porte-affiches (annonce de spectacles ou de manifestations culturelles)
- . Mâts porte-affiches (annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives).

Je recommande de lever les dispositions visant à restreindre la surface et la densité du micro affichage sur les devantures commerciales en ZPR1 et ZPR2.

Deux recommandations sur la forme :

Je recommande de remplacer dans l'alinéa « déclaration préalable » de l'article 4 le terme « publicité » par le terme « dispositif publicitaire ».

Je recommande d'améliorer la cartographie du zonage RLP.

Stéphane du CREST



Commissaire enquêteur

ANNEXES

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2022
- Annexe 2 : Délibération du 14 MARS 2022 «Arrêt du Projet de Révision du Règlement Local de Publicité et bilan de la concertation ».
- Annexe 3 : Arrêté municipal N°335 -2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité
- Annexe 4 : Annonces légales parues dans :
 - Le Parisien du 20/06/2022 et dans le Républicain du 23/06/2022
 - Le Parisien du 8/07/2022 et dans le Républicain du 7/07/2022
- Annexe 5 : Texte de l'avis d'enquête publique.
- Annexe 6 : PV de synthèse notifié au Maître d'Ouvrage (document à part)
- Annexe 7 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage (document à part)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

20 avril 2022

N° E22000034 /78

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commissaire****CODE : type n° 1**

Vu enregistrée le 13 avril 2022, la lettre par laquelle la commune de Limours demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Limours ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Limours et à M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE.

Fait à Versailles, le 20 avril 2022.

La présidente,


Jenny GRANDJEAN



Accusé de réception en préfecture
091-219103389-20220314-022022_222022-C
Reçu le 17/03/2022

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mars 2022

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Limours : arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 26
Absents représentés : 3
Absent(s) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Scène, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, M. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, G. Audebert, N. Le Goasduff, J.R. Hugonet (arrivée à 21H20), E. Cerio, C. Conreur, S. Da Silva, V. Robert, N. Deroin, M. Cazalis, S. Louis, A. David, A. Bouttemont, J. Celhay, J. Martins, N. Assrir, G. Dezaly, A.G. Hamon, S. Cassette, M. Morin, C. Hespel, M. Pagel.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Boivin donne pouvoir à Mme Magnette
M. Boursier donne pouvoir à Mme Grostefan
M. Véron donne pouvoir à M. Ballesio

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Audebert

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mars 2022

Délibération

N° 22/2022

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Limours : arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation

1. BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation ;
- Avec l'ensemble des acteurs économiques de la ville ;
- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de Communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement, etc) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- Avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, ainsi que leurs syndicats représentatifs.

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Ce présent document est préparé dans ce cadre.

Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associées à l'élaboration du RLP ont été définies par la délibération du 8 mars 2021 :

- Mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation et d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public,
- Publication d'articles permettant de présenter l'avancement du dossier,
- Organisation de réunions.

Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- Un registre de concertation a été tenu à la disposition du public au service urbanisme.

Ce registre a été accompagné d'un dossier technique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, puis du projet.

Une observation a été recueillie dans le registre, relative à l'impact sur l'environnement, jugé excessif, de la prolifération des affichages immobiliers, parfois détournés de leur objectif initial d'informer de la vente ou de location, à des fins publicitaire.

Une règle est prévue dans le RLP concernant les enseignes temporaires, mais elle est relative aux enseignes de grandes dimensions. La problématique des panonceaux dont il est question dans la remarque pourra quant à elle être traitée par simple application du Code de l'Environnement, ces « publicités » étant installées dans des conditions non conformes aux règles nationales.

- Des informations ont été diffusées :

- Sur le site internet de la ville, depuis le lancement de la procédure, les Limouriens et les professionnels sont invités, dans le cadre de la concertation, à consulter le dossier du projet accompagné d'un registre visant à recueillir leurs observations au service urbanisme.

- Dans le bulletin communal (Limours magazine) des mois d'avril et décembre 2021, puis de janvier et février 2022, des articles traitent de l'état d'avancement du projet.

- Dans les journaux, notamment « Le Républicain », pour lancer la procédure et informer de la tenue des réunions.

• Une réunion a été tenue le 2 décembre 2021, elle a permis de présenter le diagnostic, ainsi que le projet de réglementation à une vingtaine de participants. L'ensemble des commerçants et entreprises de la ville avait été invité.

Cette présentation a donné lieu à quelques questions de compréhension. Des cas concrets ont été évoqués.

• Une réunion avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne s'est tenue le 15 décembre 2021. A été invitée à cette réunion une quinzaine d'entreprises : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement.

Lors de la réunion, les afficheurs présents ont demandé à élargir les possibilités d'installation de publicité sur mobilier urbain. Les enseignistes ont demandé à élargir les solutions en matière d'enseigne à plat sur mur aux abords des monuments historiques, en admettant notamment les bandeaux. Cette dernière demande a été prise en compte pour faire évoluer le projet.

• Une réunion publique s'est tenue le 15 décembre 2021, en présence d'une quinzaine de participants. Cette présentation a donné lieu à quelques questions de compréhension. Des cas concrets ont été évoqués.

Les personnes publiques ont été associées à cette élaboration : l'Architecte des Bâtiments de France a notamment contribué à la définition des règles sur les enseignes aux abords des monuments historiques.

Résultats de la concertation :

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs, et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP, en prévision de sa mise en application.

Ces actions de concertation ont permis de nourrir et de conforter l'élaboration du RLP.

Conclusion :

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.

Même si la participation du public à l'élaboration du projet de RLP reste toutefois assez modérée, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis de mener à bien et de conforter l'élaboration du Règlement Local de Publicité, en intégrant quelques remarques.

2. ARRÊT DU PROJET

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement, et plus précisément son article L. 581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L. 153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

Vu la délibération du 8 mars 2021, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son règlement local de publicité.

Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place

Considérant que le projet de RLP, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONFIRMER** que la concertation relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 8 mars 2021.

- **DE TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION**, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :

- Les délibérations de prescription de l'élaboration et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;

- Les éléments du projet et le registre tenus à la disposition du public en mairie, au service Urbanisme, ont fait l'objet d'une observation, relative aux affichages temporaires ;

- Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des remarques et suggestions ponctuelles, dont certaines ont été intégrées au projet au fur et à mesure de son élaboration ;

- La parution d'articles a permis une diffusion d'informations sur l'avancement du projet :

- Sur le site internet de la ville, depuis le lancement de la procédure, les Limouriens et les professionnels sont invités, dans le cadre de la concertation, à consulter le dossier du projet accompagné d'un registre visant à recueillir leurs observations au service urbanisme.

- Dans le bulletin communal (Limours magazine), des mois d'avril et décembre 2021, puis de janvier et février 2022, des articles traitent de l'état d'avancement du projet.

- Dans les journaux, notamment « Le Républicain », pour lancer la procédure et informer de la tenue des réunions.

- **D'ARRÊTER** le projet de RLP de la ville de Limours, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement d'une part, et de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme d'autre part, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration.

Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Limours, et que le RLP, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Limours (Service Urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.



Chantal Thiriet
Maire de Limours

ARRÊTÉ DU MAIRE

N. Réf. : AR/ST/2022-58

Objet : Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de LIMOURS

Le Maire de la Ville de Limours (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-14 et suivants relatifs à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2021 du Conseil municipal de Limours, prescrivant l'élaboration de son Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2022 du Conseil municipal de Limours, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de son Règlement Local de Publicité ;

Vu les pièces du dossier de Règlement Local de Publicité à soumettre à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 20 avril 2022, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Limours ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de Limours, pour une durée de 16 jours, du 7 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus.

Article 2 : L'autorité compétente en matière de PLU est la Commune de Limours.

Article 3 : Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, par décision n° E22000034/78 du 20 avril 2022.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au :

Service Urbanisme de la ville de Limours, au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain,
les :

- **Judi 7 juillet 2022 : de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 22 juillet 2022 : de 14 h à 17 h**

Article 5 : Les pièces du Règlement Local de Publicité, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ainsi qu'un poste informatique seront tenus à la disposition du public du 07/07/2022 au 22/07/2022 inclus de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi, au Service Urbanisme de la ville de Limours, situé au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la Commune : www.limours.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Limours, Service Urbanisme, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, 91470 LIMOURS, ou les adresser par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : r.p.enquetepublique@mairie-limours.fr, en précisant en objet « Elaboration du Règlement Local de Publicité de Limours ».

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme de la ville de Limours, ou du commissaire-enquêteur, lors de ses permanences.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de Limours.

Article 6 : Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera affiché :

- Rue du Saut du Loup.
- Rue Beethoven.
- Rue de Chaumusson (Hameau de Chaumusson).
- Rue des Fermes (Hameau du Cormier).
- Rue de l'Abreuvoir (Hameau de Roussigny).
- Rue de la Brélandière.
- Rue Jules Ferry.
- Rue du Couvent.
- Route de Chartres vers N° 50.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci sur le site internet de la Commune de Limours, ainsi que dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien
- Le Républicain

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet de l'Essonne et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au Service Urbanisme de la Mairie de Limours, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la Commune de Limours pendant cette même durée.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal de Limours approuvera le Règlement Local de Publicité de la Commune de Limours.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles,
- Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, commissaire-enquêteur.

Le Maire :

Fait à Limours, le 1^{er} juin 2022

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Chantal Thirlet
Maire de Limours

COMMUNE DE LIMOURS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-58 du 1^{er} juin 2022, le Maire de la Commune de Limours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête, par décision n° E22000034/78 du 20 avril 2022 du Tribunal Administratif de Versailles.

Le dossier d'enquête est constitué :

- Du projet de RLP, arrêté par le Conseil municipal de Limours le 14 mars 2022,
- Des avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que, le cas échéant, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'enquête publique se déroulera du **7 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus**, au Service Urbanisme de la ville de Limours, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, Limours.

Le dossier, un registre destiné à recueillir les observations du public, ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le dossier est également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet de la ville : www.limours.fr

Chacun peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur en charge du RLP, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, 91470 LIMOURS, ou par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours, les :

- **Judi 7 juillet 2022, de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 22 juillet 2022, de 14 h à 17 h**

Des informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme à l'adresse précitée.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport d'enquête et des conclusions, lesquels seront consultables en Mairie de Limours et sur le site Internet de la ville pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de RLP sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal de Limours.

Le Parisien 20 juin 2022

2022 au 22 juillet 2022 inclus, au Service Urbanisme de la ville de Limours, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours

Le dossier, un registre destiné à recueillir les observations du public, ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le dossier est également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet de la ville : www.limours.fr

Chacun peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur en charge du RLP, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, 91470 LIMOURS, ou par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours, les :

- **Judi 7 juillet 2022, de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 22 juillet 2022, de 14 h à 17 h**

Des informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme à l'adresse précitée

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport d'enquête et des conclusions, lesquels seront consultables en Mairie de Limours et sur le site Internet de la ville pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique

Éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de RLP sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal de Limours.

Enquête publique

COMMUNE DE LIMOURS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-58 du 1^{er} juin 2022, le Maire de la Commune de Limours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête, par décision n° E22000034/78 du 20 avril 2022 du Tribunal Administratif de Versailles.

- Le dossier d'enquête est constitué :
- Du projet de RLP, arrêté par le Conseil municipal de Limours le 14 mars 2022,
 - Des avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que, le cas échéant, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'enquête publique se déroulera du **7 juillet**

Le Parisien

Publiez votre annonce légale avec Le Parisien

Enquête publique

Le Républicain 7 juillet 2022

COMMUNE DE LIMOURS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-58 du 1er juin 2022, le Maire de la Commune de Limours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête, par décision n° E22000034/78 du 20 avril 2022 du Tribunal Administratif de Versailles.

Le dossier d'enquête est constitué :

- Du projet de RLP, arrêté par le Conseil municipal de Limours le 14 mars 2022,
- Des avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que, le cas échéant, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

L'enquête publique se déroulera du 7 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus, au Service Urbanisme de la ville de Limours, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours.

Le dossier, un registre destiné à recueillir les observations du public, ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le dossier est également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet de la ville : www.limours.fr

Chacun peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur en charge du RLP, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, 91470 LIMOURS, ou par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours, les :

- * Jeudi 7 juillet 2022, de 9 h à 12 h
- * Vendredi 22 juillet 2022, de 14 h à 17 h

Des informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme à l'adresse précitée

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport d'enquête et des conclusions, lesquels seront consultables en Mairie de Limours et sur le site Internet de la ville pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de RLP sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal de Limours.

Avis
d'Enquêtes

COMMUNE DE LIMOURS

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-58 du 1^{er} juin 2022, le Maire de la Commune de Limours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête, par décision n° E22000034/78 du 20 avril 2022 du Tribunal Administratif de Versailles.

Le dossier d'enquête est constitué :

- Du projet de RLP, arrêté par le Conseil municipal de Limours le 14 mars 2022,
- Des avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que, le cas échéant, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'enquête publique se déroulera du 7 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus, au Service Urbanisme de la ville de Limours, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, Limours.

Le dossier, un registre destiné à recueillir les observations du public, ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le dossier est également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet de la ville : www.limours.fr

Chacun peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur en charge du RLP, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, 91470 LIMOURS, ou par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours, les :

- * Jeudi 7 juillet 2022, de 9 h à 12 h
- * Vendredi 22 juillet 2022, de 14 h à 17 h

Des informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme à l'adresse précitée.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport d'enquête et des conclusions, lesquels seront consultables en Mairie de Limours et sur le site Internet de la ville pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de RLP sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal de Limours.

Commune de LIMOURS

AVIS

ANNEXE 5

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de LIMOURS

Par délibération en date du 14 mars 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Limours a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Ce projet de RLP, soumis à enquête publique, encadre l'installation de la publicité, des préenseignes et des enseignes, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de renforcer l'attractivité de la Ville de Limours.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Versailles, par décision n° E22000034/78 du 20 avril 2022, a désigné Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 2022/58, le Maire de Limours a défini les modalités de l'enquête publique qui se déroulera :

**du 7 juillet 2022 - 9h
au 22 juillet 2022 - 17h**

Le dossier, un registre destiné à recueillir les observations du public, ainsi qu'un poste informatique sont tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique : au service Urbanisme de Limours, au Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, à Limours, du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la ville www.limours.fr

Le commissaire-enquêteur recevra le public à cette adresse, lors des permanences suivantes :

- **Jeudi 7 juillet 2022, de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 22 juillet 2022, de 14 h à 17 h**

Les observations sur le projet de RLP peuvent être adressées :

- ✓ Sur le registre mis à disposition du public au CTM - Service Urbanisme - 12 rue de l'Aérotrain,
- ✓ Par courrier postal à « Monsieur le Commissaire-Enquêteur » Règlement Local de Publicité / Service Urbanisme, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'Aérotrain, 91470 LIMOURS.
- ✓ Par courriel, à l'adresse : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr, en précisant en objet « Élaboration du Règlement Local de Publicité de Limours »

Toutes les informations relatives aux modalités de l'enquête publique peuvent être obtenues au Service Urbanisme - 12, rue de l'Aérotrain (tél : 01.64.91.63.36). Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du même service.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an, au service Urbanisme, aux heures et jours d'ouverture au public, et sur le site Internet de la ville.

Stéphane du CREST de VILLENEUVE
Commissaire enquêteur
3 avenue Jean Jaurès
91940 Gometz le Châtel
Stephane.ducrest@gmail.com
06 80 01 29 71

Annexe 6

Gometz le Châtel le 22 juillet 2022

Enquête publique

Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Limours (Essonne)

Procès-Verbal de synthèse

Sommaire

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1.1 Résumé du projet
- 1.2 Déroulement de l'enquête

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE

- 2.1 Observations sur le registre d'enquête publique
- 2.2 Observations reçues lors des permanences
- 2.3 Observations recueillies sur le registre électronique
- 2.4 Observations recueillies par le commissaire enquêteur
 - 2.4.1 Par courriel
 - 2.4.2 Directement par les personnes intéressées
 - 2.4.3 Par courrier

3 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES AVANT ET PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE CLASSÉES PAR THÈME ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 4.1 Observations favorables au projet
- 4.2 Observations défavorables au projet pour les publicités et pré enseignes
- 4.3 Observations défavorable au projet pour les enseignes

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Résumé du projet

La ville de Limours était dotée d'un RLP, datant du 4 février 2008, devenu caduc le 13 janvier 2021, le Conseil Municipal a délibéré le 8 mars 2021 pour engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National.

Ce RLP doit être cohérent avec les orientations du PADD du PLU en vigueur, il doit notamment :

- Protéger les espaces boisés et leurs lisières, notamment les coteaux
- Préserver et affirmer le caractère de « ville verte »
- Préserver ou valoriser les entrées de ville
- Mettre en valeur le patrimoine et l'identité locale
- Maintenir le dynamisme des activités, notamment, restructurer et redynamiser le secteur des « Arcades », et agir en faveur du commerce de proximité.

Les objectifs du projet de PLP sont les suivants :

- Améliorer la qualité paysagère de la commune
- Mettre en valeur les devantures commerciales
- Trouver l'équilibre entre la nécessité de promouvoir les activités, et celle de préserver le cadre de vie.

Les orientations générales sont les suivantes :

1. La protection des zones paysagères et du patrimoine (espaces verts, entrées de ville, perspectives sur les côteaux, patrimoine bâti)
2. La limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune
3. L'amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités
4. La limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses.

1.2 Déroulement de l'enquête

Par décision N° E22000034/78 du 20 avril 2022 Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de LIMOURS.

La durée de l'enquête a été de 16 jours consécutifs du 7 juillet à 9h00 au 22 juillet à 17h00 inclus, en application de l'article L123-9 du code l'environnement car le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, il a été possible de déroger à la règle des 30 jours minimum.

Les permanences ont eu lieu dans les locaux du service urbanisme de la ville de LIMOURS, Centre Technique Municipal, 12 rue de l'aérotrain aux jours et horaires suivants :

- Jeudi 7 juillet de 9h à 12h
- Vendredi 22 juillet de 14h à 17h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet de règlement de RLP a été consultable dans les locaux du service urbanisme de la ville de LIMOURS pendant la durée de l'enquête de 9h à 12 h et de 14h à 17h.

Le registre d'enquête publique et un poste informatique ont été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Le dossier devait être consultable en version informatique sur le site de la commune : www.limours.fr mais l'accès direct à ce site était impossible, il fallait passer par le site officiel de la ville de Limours.

Les observations, propositions et contre-propositions ont pu être soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition,
- déposées en mairie,
- reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence,
- adressées au commissaire enquêteur soit :
 - par voie postale au siège de l'enquête :
 - par courriel à l'adresse suivante : rlp.enquetepublique@mairie-limours.fr,

Le commissaire enquêteur, par ailleurs habilité à recevoir des observations directement auprès des personnes concernées par le projet, s'est effectivement rendu sur différents sites concernés par le projet .

Modalités publication et d'affichage :

Les publications ont réglementairement été effectuées dans deux journaux : Le Parisien et Le Républicain.

Concernant l'affichage, m'étant rendu sur place, j'ai constaté un défaut d'affichage sur les panneaux indiqués dans l'article 6 de l'arrêté du maire du 1^{er} juin.

L'explication qui m'a été donnée par Mme CLEM, mon interlocutrice du service urbanisme de la mairie de Limours, est que les services municipaux ont « nettoyé » les panneaux d'affichage le 20 juillet 2022.

Nous en avons conclu que l'affichage a été effectué correctement jusqu'au 20 juillet 2022 sur 6 des 9 panneaux d'affichage de la ville, et jusqu'au 22 juillet sur 3 panneaux d'affichage de la ville (Rue le Brelandière, La poste et au CTM).

Par ailleurs j'observe que le bâtiment officiel de la mairie ne fait pas partie de la liste adresses des panneaux figurant dans l'article 6 de l'arrêté du maire du 1^{er} juin, contrairement aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Ces défauts d'affichage n'étant pas de nature à perturber le déroulement de l'enquête publique, je propose de ne demander ni report ni prolongation de l'enquête publique. Mais je note que le dossier en est fragilisé et ouvre des possibilités de recours sur la forme.

J'ai clôturé l'enquête vendredi 22 juillet 2022 à 17h dans les locaux de la permanence du CTM de Limours.

Toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu déposer des observations.

Chacun a pu les consulter au cours de l'enquête.

Je remercie Mme CLEM du service urbanisme pour le dialogue constructif et pour son aide pendant l'enquête.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE

2.1 Observations sur le registre d'enquête publique

Deux observations de l'UPE et de JC Decaux identiques à celles qui figurent ci-dessous en observations N° 10 et 11.

2.2 Observations reçues lors des permanences

Pas d'observation.

2.3 Observations recueillies sur le registre électronique

Observation N° 10

Le 13 juillet 2022

De Christophe BERTRAND, Directeur régional de JC DECAUX

Résumé de l'observation (extraits) :

(...) Le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains permettent de financer les services rendus. (...)

Supports de publicité « à titre accessoire eu égard à [leur] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain ne peut donc être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité. (...)

Il importe par ailleurs de rappeler que l'implantation du mobilier urbain sur domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de supports publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via un contrat public.

Aussi, nous relevons au sein du futur RLP plusieurs règles contraignantes vis-à-vis du mobilier urbain notamment l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain qu'en ZPR2, uniquement sur abris voyageurs et mobiliers urbains d'informations (article R. 581-47 du Code de l'environnement) avec une limitation de la surface unitaire maximale de publicité autorisée à 2 m² et 3 mètres de hauteur et avec une règle d'implantation de ces derniers à plus de 20 mètres des intersections.

Or et comme indiqué précédemment, toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante. En effet, contrairement aux dispositifs exclusivement publicitaires, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, autorise ou non l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ. L'ensemble des installations de mobiliers urbains font en effet l'objet d'un accord préalable de la collectivité (implantation, design, format...) et sont régies dans le cadre d'un contrat public de mobiliers urbains qui lie l'opérateur à la collectivité. Par ailleurs, la collectivité, tout comme l'Architecte des Bâtiments de France en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et dans les abords de monuments historiques, peut refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadéquate.

Il est à rappeler que le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, l'ajout de contraintes dans le cadre du futur RLP n'est alors que superflu, voire inadapté aux besoins futurs des collectivités, ces derniers restant encadrés dans le cadre des contrats de mobiliers urbains. Le RLP ne doit pas ainsi devenir un frein à toute adaptabilité ou évolutivité future du parc. (...)

Dans ce contexte, nous préconisons de supprimer ces contraintes d'implantation à l'égard du mobilier urbain en ZPR2 et d'y autoriser tout type de mobilier urbain publicitaire sous réserve du respect des dispositions prévues par la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Observation N° 11

Le 8 juillet 2022

De Stéphane DOTTELDONDE), Président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

Résumé de l'observation :

L'UPE souligne une contradiction dans le Règlement du projet de RLP dans l'article 2, entre la définition du « dispositif » qui inclut le message et tout ce qui permet son installation et le lexique annexé au même règlement qui précise que la surface est calculée hors encadrement. Il est suggéré de s'en tenir à l'article L581-3 qui prévoit de ne pas tenir compte des éléments accessoires.

L'UPE souligne que dans l'article 4 du règlement on confond la publicité avec le dispositif publicitaire.

L'UPE postule qu'aux termes de différentes jurisprudences, un RLP ne peut pas restreindre les conditions d'implantation du « micro affichage » comme il est prévu dans les articles 10 et 11.

L'UPE demande de maintenir la surface des publicités murales en ZPR2 à 4 m² et à une hauteur de 6m comme c'est prévu dans le code de l'environnement (RLP) à l'article R581-26, le format de 2 m² ne permettant pas d'assurer une visibilité et une lisibilité du message publicitaire.

L'UPE demande que la surface des enseignes numériques à l'intérieur des devantures fixée à 0.6 m² selon l'alinéa 6 de l'article 12 soit portée à 2 m² afin de permettre d'appréhender l'univers diversifié des enseignes numériques et de ne pas donner aux commerçants l'impression d'être soumis à trop de contraintes administratives.

L'UPE demande que la définition de l'agglomération énoncée dans l'article 2 du projet de règlement est en contradiction avec un arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 2012 qui précise que l'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés, sans tenir compte des panneaux d'entrée et sortie.

Le 12 juillet 2022

Observation N°12

Le 12 juillet 2022

Le commissaire enquêteur signale des difficultés pour avoir accès à l'adresse www.limours.fr où on peut consulter le dossier. Seule l'adresse <https://www.mairie-limours.fr> pouvait permettre d'accéder au dossier.

2.4 Observations recueillies par le Commissaire Enquêteur

2.4.1 Par courriel

Observation N°9

Le 16 juillet 2022

Jean-Pierre BOULOGNE, 4 Princerie, 91470 Angervilliers.

« J'ai pu voir le fameux panneau indiquant l'emplacement du relais de la Bènerie. Il est effectivement placé sur une charrette à foin. Ça fait rustique et ce n'est pas affreux. A mon avis, il est placé sur une propriété privée, à proximité d'un arbre. Le panneau pourrait être amélioré. Je trouve mesquin voire débile de vouloir faire supprimer ce panneau alors qu'ailleurs des panneaux indicateurs nettement moins beaux signalent la proximité d'un garage, d'un restaurant ou tout autre établissement. Si ce panneau est supprimé, le relais risque d'en souffrir économiquement. Est-ce vraiment nécessaire ? »

2.4.2 Directement par les personnes intéressées :

Observation N°1

Le 7 juillet 2022

Magasin « BRICOMARCHE » 24 rue des Canaux, M. Raphaël X responsable de secteur.

M. Raphaël X réagit concernant le projet de RLP qui lui imposera de ne garder qu'une seule enseigne scellée au sol le long de la voie de circulation en façade de son magasin.
Son magasin manque de visibilité, cette réduction du nombre d'enseignes risque de pénaliser son activité commerciale, même avec les délais d'application.
Il demande à la mairie, en compensation, davantage de signalétique en particulier au niveau du giratoire D 24/rue des Canaux.

Observation N°2

Le 7 juillet 2022
Annulée

Observation N°3

Le 7 juillet 2022
« Agence La Forêt » 12 place du Général de Gaulle, M. GAUTRELET.

M. GAUTRELET est d'accord avec les dispositions du RLP qui impose une durée de maximum 3 mois pour les enseignes temporaires installées à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier, et pour une seule enseigne.

Observation N°4

Le 7 juillet 2022
« Bar-Tabac Café des Sports » 42 rue de Chartres, M. OZMEN.

M. OZMEN n'est pas d'accord pour modifier l'emplacement de son enseigne positionnée au niveau du 1^{er} étage de son bâtiment alors que l'activité est au rez de chaussée, même avec les délais d'application.
Il estime que cette modification est techniquement impossible car il lui faudrait modifier le caisson de son rideau ainsi que la bâche.
Il demande une dérogation pour raisons techniques.

Observation N°5

Le 7 juillet 2022
« Century 21 » 6 rue de Chartres, Mme KACEL.

Mme KACEL note que le projet de RLP lui imposera de réduire fortement la publicité apposée sur le mur en face Sud de son agence.
Elle n'est pas d'accord avec cette disposition, même avec les délais d'application. Elle estime que sa publicité est sobre, discrète, non aveuglante, sans impact visuel et ne gêne personne.
Elle est dans la limite du raisonnable. Pour vivre, elle a besoin de communiquer.
La réduction de cette publicité nuira au développement de son activité commerciale. Sachant qu'elle contribue financièrement à la collectivité locale par la CVAE, elle attend de la mairie, au contraire, un soutien de son activité.
S'agissant de l'affichage et de la publicité, Mme KACEL souhaiterait que la mairie se préoccupe davantage de l'affichage sauvage (en particulier en période électorale) qui dégrade l'environnement.
Elle demande par ailleurs que la mairie agisse contre les stationnements gênants devant son agence et contre le passage incessant des camions rue de Chartres.
S'agissant des dispositions du RLP qui impose une durée de maximum 3 mois pour les enseignes temporaires installées à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier, et pour une seule enseigne, Mme KACEL pense qu'il n'est pas opportun de légiférer.

Observation N°6

Le 7 juillet 2022
Agence « Banque Populaire » Centre commercial « Les Arcades », M. THYREAU.

M. THYREAU est d'accord pour appliquer le projet de RLP concernant le positionnement de ses enseignes en saillie supérieure de 25 cm.

L'ensemble de sa façade commerciale sera bientôt refait et ce sera l'occasion de mettre ses enseignes en conformité.

Observation N°7

Le 7 juillet 2022

Relais de « La Bènerie » RD 988 CV2D, M. FLOURET.

M. FLOURET refuse de supprimer la publicité positionnée sur la charrette sur la RD 988, réputée illégale car hors de la zone agglomérée de Limours.

Cette publicité est indispensable pour son activité, elle est historique et fait partie de son patrimoine. Sa suppression condamnerait le relais à la fermeture définitive.

Il souhaiterait davantage de panneaux indicateurs pour indiquer son relais à l'entrée et à la sortie de Limours. Il s'estime déjà pénalisé par le sens interdit sur le CV2.

Il ne modifiera pas sa publicité, ni en dimension ni en emplacement, même avec les délais d'application.

Observation N°8

Le 8 juillet 2022

« ADMR » Mme DUSSOUR Michèle, Présidente.

Mme DUSSOUR observe que l'enseigne ADMR a un caractère historique car elle est installée depuis très longtemps. Elle est bien intégrée dans l'environnement.

Mme DUSSOUR demande une dérogation pour maintenir l'enseigne telle qu'elle est.

2.4.3 Par courrier

Une lettre de JC Decaux identique à l'observation N° 10

3 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

Y compris les délais de mise en conformité.

N°	Thème	Contenu de l'observation	Demandes	Favorable/ Défavorable
1	Réduction du nombre d'enseignes scellées au sol	Cette réduction nuira à son activité	Demande de garder le nombre actuel d'enseignes. <i>Hors sujet : Demande davantage de signalétique au niveau du giratoire</i>	Défavorable
2	Annulée			
3	Durée de pose des enseignes temporaires	Est d'accord pour appliquer la limitation de la durée à 3 mois		Favorable
4	Emplacement non conforme de son enseigne	L'enseigne est placée à l'étage alors que l'activité est au rez de chaussée	Demande une dérogation car il est impossible matériellement de positionner l'enseigne au niveau du Rez de Chaussée	Défavorable
5	Réduction des dimensions de la publicité murale	La publicité murale devrait être de dimensions plus réduites	Demande de garder les dimensions actuelles de la publicité essentielle à la survie de son activité. <i>Hors sujet : Demande à la maire d'empêcher les</i>	Défavorable

			<i>stationnements interdits et gênants devant l'agence.</i>	
6	Dimensions des enseignes	Est d'accord pour refaire les enseignes qui sont hors limite en hauteur		Favorable
7	Publicité illégale hors agglomération	La publicité est illégale car hors agglomération	Demande le maintien de sa publicité indispensable pour le maintien de son activité.	Défavorable
8	Enseigne non conforme	Enseigne au 1 ^{er} étage dans l'encadrement d'une huisserie	Demande une dérogation pour le maintien de son enseigne	Défavorable
9	Publicité illégale hors agglomération	La publicité est illégale car hors agglomération	Demande le maintien de la publicité qui sert de pré-enseigne.	Défavorable
10	Publicité sur mobilier urbain	Le RLP est trop restrictif	Demande de supprimer les contraintes d'implantation en ZPR2 et d'y autoriser tout type de mobilier urbain autorisé par le code de l'environnement.	Défavorable
12	Problème d'accès à l'adresse annoncée sur l'avis d'enquête	L'adresse ne fonctionne pas	Demande à la mairie de résoudre le problème	

4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES AVANT ET PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE CLASSEES PAR THEME ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1 Observations favorables au projet

N°3 Agence La Forêt pour les enseignes temporaires.
N°6 Banque Populaire pour modifier ses enseignes.

4.2 Observations défavorables au projet pour les publicités et pré enseignes

Notion de publicité
N° 11

Observation N°11 de l'UPE sur la notion de publicité.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de remplacer dans l'alinéa « déclaration préalable » de l'article 4 par le terme « publicité » par le terme « dispositif publicitaire ».

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Publicité murale
N° 5, et 11

Observation N°5 de Century 21.

Avis du Commissaire enquêteur :

S'il s'avère que l'agence est située en ZPR 2, s'agissant de la superficie maximum (2 m²), le projet de RLP est plus restrictif que le RNP (4m²).

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Observation N°11 de l'UPE demandant de revenir à 4m².

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Publicité hors zone urbaine
N° 7, 9 et 11

Observations N°7 et 9

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette publicité n'entre pas dans les catégories murales ou « scellées » au sol du RNP, mais c'est à l'évidence une publicité qui tombe dans le cas général des interdictions du RNP.

En l'occurrence ce n'est pas le projet de RLP qui est concerné mais l'application du RNP, donc du code de l'environnement, qui sera mis en œuvre une fois le projet de RLP approuvé, avec les délais prévus à l'article 6 du RLP.

Les arguments développés dans l'observation N°7 s'opposent à l'application du code l'environnement tant que la charrette, malgré son caractère « historique » et son caractère « patrimonial », ainsi que le dispositif qu'elle supporte seront assimilés à une publicité.

Seul un dialogue entre «La Bènerie » et la mairie dans le respect du cadre législatif du code de l'environnement pourra permettre de trouver une solution.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Observation N°11 de l'UPE concernant la définition des limites de l'agglomération.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je m'en remets aux services juridiques de Maître d'Ouvrage.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Publicité sur mobilier urbain

N° 10

L'observation N°10 demande :

1- La suppression des contraintes d'implantation en ZPR2 du mobilier urbain.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de garder les dispositions de l'article 11 du RLP dont le recul de 20 m des intersections afin d'en atténuer l'impact.

Par ailleurs, je suggère au Maître d'Ouvrage de préciser dans sa réponse le recul aux baies du fonds voisin.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

2- L'autorisation d'implanter en ZPR2 tout type de mobilier urbain autre que les abris, à savoir :

- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial*
- Les colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel*
- Les mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives*
- Les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.*

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'observation évoque dans les contraintes du RLP les dimensions (2m² et 3 m de hauteur).

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le RLP en l'état ;

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Surface des publicités

N° 11

Observation N°11 de l'UPE sur la prise en compte pour le calcul des surfaces des publicités.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de lever l'ambiguïté qui pourrait être occasionnée par la rédaction de l'article 2 concernant le dispositif et le calcul de la surface de la publicité.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Micro affichage
N°11

Observation N°11 de l'UPE sur les conditions d'implantation du « micro affichage ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

4.3 Observations défavorable au projet pour les enseignes

Enseignes scellées au sol
N° 1

L'observation N°1 de Bricomarché, concerne le nombre d'enseignes le long de la voie bordant l'activité concernée. Il s'agit de l'application du RNP.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Disposition des enseignes
N°4

L'observation N°4 concerne la disposition de l'enseigne située au 1^{er} étage alors que l'activité est au rez de chaussée,

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

L'observateur peut se prévaloir de problèmes techniques qui l'empêcheraient de positionner son enseigne au rez-de-chaussée, dans ce cas l'application de l'avant-propos de la partie du règlement « Dispositions relatives aux enseignes » pour entamer un dialogue avec la mairie.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

N°8

L'observation N°8 concerne la disposition de l'enseigne située au 1^{er} étage alors que l'activité est au rez de chaussée.

Avis du Commissaire enquêteur :

*M'étant rendu sur place, j'ai constaté que les bureaux de l'ADMR étaient au 1^{er} étage.
Si c'est la seule raison pour laquelle le RLP ne serait pas respecté, j'attends du Maître d'Ouvrage une réponse argumentée.*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Enseignes numériques
N°11

L'observation N°11 concerne la dimension des enseignes numériques

Avis du Commissaire enquêteur :

Le projet de RLP répond à deux préoccupations environnementales majeures :

-La limitation de la pollution visuelle.

-La volonté de participer à l'effort de sobriété énergétique.

Les publicités numériques sont particulièrement énergivores.

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville et aux objectifs de sobriété énergétique.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

4.4 Autres sujets

Le commissaire enquêteur signale des difficultés pour avoir accès à l'adresse où on peut consulter le dossier

N°12

L'observation N°12 concerne les difficultés pour avoir accès à l'adresse www.limours.fr indiquée sur l'avis d'enquête qui permet de consulter le dossier

Avis du Commissaire enquêteur :

J'ai signalé le problème au service urbanisme ainsi que par courriel à l'adresse « contact » de la mairie de Limours, mais je n'ai pas eu de réponse.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Stéphane du CREST

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

Commissaire enquêteur

Le 4 août 2022

Annexe 7

Service Urbanisme
Commune de Limours

Enquête publique

Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Limours (Essonne)

Mémoire en réponse

Propositions de modification (en rouge) sur le déroulement de l'enquête

Par décision N° E22000034/78 du 20 avril 2022 Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE en qualité de commissaire enquêteur ~~en vue de procéder~~ dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de LIMOURS.

La durée de l'enquête a été de 16 jours consécutifs du 7 juillet à 9h00 au 22 juillet à 17h00 inclus, en application de l'article L123-9 du code l'environnement car le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, il a été possible de déroger à la règle des 30 jours minimum.

Les permanences ont eu lieu dans les locaux du Centre Technique Municipal (CTM) ~~service urbanisme~~ de la ville de LIMOURS, ~~Centre Technique Municipal~~, 12 rue de l'aérotrain, ~~où se situe le service urbanisme~~, aux jours et horaires suivants :

- Jeudi 7 juillet de 9h à 12h
- Vendredi 22 juillet de 14h à 17h

Nous en avons conclu que l'affichage a été effectué correctement jusqu'au 20 juillet 2022 sur 6 9 des 9 panneaux d'affichage mentionnés dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique de la ville, et jusqu'au 22 juillet sur 3 panneaux d'affichage de la ville (Rue le Brelandière, La poste et au CTM).

Par ailleurs j'observe que le bâtiment officiel de la mairie ne fait pas partie de la liste adresses des panneaux figurant dans l'article 6 de l'arrêté du maire du 1^{er} juin, contrairement aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Réponses (en bleu) du Maître d'Ouvrage aux questions du Commissaire Enquêteur.

On se reportera au PV de Synthèse pour le contenu des observations.

Observations favorables au projet

N°3 Agence La Forêt pour les enseignes temporaires.
N°6 Banque Populaire pour modifier ses enseignes.

Observations défavorables au projet pour les publicités et pré enseignes

Notion de publicité
N° 11

Observation N°11 de l'UPE sur la notion de publicité.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de remplacer dans l'alinéa « déclaration préalable » de l'article 4 par le terme « publicité » par le terme « dispositif publicitaire ».

Réponse du Maître d'Ouvrage : accord pour ce remplacement, qui permettra au RLP d'être mieux en adéquation avec le Code de l'environnement.

Publicité murale
N° 5, et 11

Observation N°5 de Century 21.

Avis du Commissaire enquêteur :

S'il s'avère que l'agence est située en ZPR 2, s'agissant de la superficie maximum (2 m²), le projet de RLP est plus restrictif que le RNP (4m²).

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage : le dispositif dont il est question, apposé sur le mur en face sud de l'agence Century 21, n'est pas une publicité, mais une enseigne ; ce support n'est donc pas soumis à la restriction de surface à 2 m².

Pour ce support, ce sont les dispositions relatives aux enseignes qui vont s'appliquer. S'agissant d'une implantation en dehors du périmètre des abords des monuments historiques, ce sont les seules règles nationales du Code de l'environnement qui s'appliquent, pour cette enseigne à plat sur mur. Notamment, l'article R.581-63 du Code de l'environnement dispose que la surface cumulée des enseignes sur une façade ne doit pas dépasser 25 % de la surface de la façade de moins de 50 m². Ladite enseigne recouvre presque 50% de la façade ; elle se trouve être déjà largement non conforme, et le RLP qui va être approuvé prochainement est sans aucune relation avec cette infraction.

D'autre part, la gérante estime qu'il n'est pas opportun de légiférer sur les enseignes temporaires installées à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier.

Cette remarque relève d'un problème d'interprétation : aucune règle du RLP ne fixe une telle durée, ou un nombre d'enseigne temporaire, en particulier parce qu'un RLP n'en n'a pas la faculté.

Seul le rapport de présentation liste les règles applicables aux enseignes temporaires (pages 10 et 11), mais il s'agit des règles nationales du Code de l'environnement. La durée dépend de la durée du programme ou de l'opération (vente, location...) ; seules les durées d'installation avant le début de l'opération, et après la fin de celle-ci sont fixées.

Observation N°11 de l'UPE demandant de revenir à 4m².

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage : Le choix d'une surface maximale de 2 m² pour la publicité est un choix éclairé, prenant en compte l'existant, les caractéristiques de la commune, et la volonté de préservation du cadre de vie.

La ville souhaite maintenir le projet de RLP dans l'état, avec une surface maximale de 2 m² en ZPR2.

Publicité hors zone urbaine
N° 7, 9 et 11

Observations N°7 et 9

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette publicité n'entre pas dans les catégories murales ou « scellées » au sol du RNP, mais c'est à l'évidence une publicité qui tombe dans le cas général des interdictions du RNP.

En l'occurrence ce n'est pas le projet de RLP qui est concerné mais l'application du RNP, donc du code de l'environnement, qui sera mis en œuvre une fois le projet de RLP approuvé, avec les délais prévus à l'article 6 du RLP.

Les arguments développés dans l'observation N°7 s'opposent à l'application du code l'environnement tant que la charrette, malgré son caractère « historique » et son caractère « patrimonial », ainsi que le dispositif qu'elle supporte seront assimilés à une publicité.

Seul un dialogue entre «La Bènerie » et la mairie dans le respect du cadre législatif du code de l'environnement pourra permettre de trouver une solution.

Réponse du Maître d'Ouvrage : les observations n° 7 et n° 9 sont effectivement sans relation avec l'enquête publique relative au RLP. Cette publicité, située hors agglomération, contrevient à l'article L.581-7 du Code de l'environnement, et ce, depuis son installation. Le RLP n'a pas la faculté de déroger au Code de l'environnement ou d'établir des règles sur les publicités et les préenseignes situées hors agglomération, en dehors de toute zone bâtie.

Par ailleurs, aucun délai ne s'applique par rapport à sa mise en conformité.

Observation N°11 de l'UPE concernant la définition des limites de l'agglomération.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je m'en remets aux services juridiques de Maître d'Ouvrage.

Réponse du Maître d'Ouvrage : La définition inscrite en article 2 du RLP est extraite du Code de la route. L'annexe 2 du RLP est l'arrêté du Maire, pris pour application du Code de la route, qui définit la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. La position de ces panneaux est en totale cohérence avec les contours agglomérés associés à cette annexe, étant eux-mêmes en parfaite correspondance avec le zonage du RLP.

Il n'y a donc pas lieu de modifier la définition de l'article 2 du RLP, qui n'entend pas contrevenir à la définition de l'agglomération, résultant de la jurisprudence.

Publicité sur mobilier urbain
N° 10

L'observation N°10 demande :

1- La suppression des contraintes d'implantation en ZPR2 du mobilier urbain.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de garder les dispositions de l'article 11 du RLP dont le recul de 20 m des intersections afin d'en atténuer l'impact.

Par ailleurs, je suggère au Maître d'Ouvrage de préciser dans sa réponse le recul aux baies du fonds voisin.

Réponse du Maître d'Ouvrage : le mobilier urbain publicitaire est aujourd'hui très peu présent sur la ville, et il n'est pas souhaité l'implanter davantage. Par ailleurs, le diagnostic a mis en évidence un impact fort de ces publicités dans les intersections, c'est pourquoi un recul de 20 m a été prévu par le RLP. Compte tenu de sa proximité avec la chaussée, l'impact de ce type de publicité est plus important que de celui de la publicité qui se situe sur la propriété privée.

Pour ce qui est du recul de 10 m à observer par rapport aux baies situées sur un fond voisin, le RLP n'apporte aucune contrainte sur cela. Le Code de l'environnement prévoit un recul de 10 mètres (R.581-33, alinéa 1), mais ce recul ne s'applique que pour les mobiliers supportant une publicité de surface unitaire supérieure à 2 m² et s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol. Or, les agglomérations de Limours comptant moins de 10 000 habitants, et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, seuls les mobiliers de moins de 2 m² de surface d'affichage et de moins de 3 m de haut sont admis. Donc, la règle de recul de 10 m ne s'applique pas.

2- L'autorisation d'implanter en ZPR2 tout type de mobilier urbain autre que les abris, à savoir :

- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial*
- Les colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel*
- Les mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives*
- Les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.*

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage : Hormis les kiosques à journaux ou à usage commercial, les autres mobiliers urbains cités présentent un caractère publicitaire moins évident, dans la mesure où les affiches supportées par ces mobiliers ont un caractère culturel, sportif...

Dans l'esprit du RLP, il pourrait ainsi être possible d'accepter les mobiliers suivants en ZPR2, bien que la probabilité de leur installation soit faible :

- . Colonnes porte-affiches (annonce de spectacles ou de manifestations culturelles),*
- . Mâts porte-affiches (annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives).*

Nota : les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local, définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sont admis en ZPR2 par le RLP ; il s'agit en effet des « sucettes » accessoirement publicitaires, seul mobilier urbain publicitaire présent sur la commune aujourd'hui.

L'observation évoque dans les contraintes du RLP les dimensions (2m² et 3 m de hauteur).

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le RLP en l'état ;

Réponse du Maître d'Ouvrage : la lecture croisée des articles R.581-47 et R.581-31 du Code de l'environnement impose à la publicité sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire » une surface maximale de 2 m² et une hauteur maximale de 3 m, étant donné que les agglomérations de Limours

comptent moins de 10 000 habitants, et que ces agglomérations ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ainsi, ces limitations résultent des règles nationales, et non des règles locales.

Surface des publicités

N° 11

Observation N°11 de l'UPE sur la prise en compte pour le calcul des surfaces des publicités.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de lever l'ambiguïté qui pourrait être occasionnée par la rédaction de l'article 2 concernant le dispositif et le calcul de la surface de la publicité.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'article 2 du RLP définit ce qu'est un dispositif publicitaire : un ensemble formé de l'affichage, ainsi que de tout ce qui permet son installation : socle, structure, cadre, moulure...

L'article 11 dit que la surface de la publicité est limitée à 2 m² ; la surface étant définie par le lexique du RLP : « surface d'affichage, hors encadrement ». La définition du lexique semble suffisante pour comprendre que la surface maximale de 2 m² est relative à l'affiche, et que l'encadrement n'est pas inclus dans cette surface.

Les articles 2 et 11 ne sont pas liés, puisque l'article 11 ne définit pas la surface du dispositif publicitaire, mais la surface de la publicité. D'autre part, l'article 2 ne définit pas une surface.

Il est proposé de maintenir la rédaction dans l'état.

Micro affichage

N°11

Observation N°11 de l'UPE sur les conditions d'implantation du « micro affichage ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage : Compte tenu du risque juridique associé au maintien des dispositions du RLP en ZPR1 et ZPR2, visant à restreindre la surface et la densité du microaffichage sur les devantures commerciales, et surtout du faible enjeu pour la commune, qui n'est pas concernée par ces installations pour l'instant, et qui ne le sera peut-être jamais, il est admis que ces restrictions puissent être levées, et que seules les règles nationales s'appliquent à ce type d'affichage dans les deux zones concernées du RLP.

Observations défavorable au projet pour les enseignes

Enseignes scellées au sol

N° 1

L'observation N°1 de Bricomarché, concerne le nombre d'enseignes le long de la voie bordant l'activité concernée. Il s'agit de l'application du RNP.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

Réponse du Maître d'Ouvrage : la règle de densité relative aux enseignes scellées ou posées au sol de plus de 1 m² de surface ne relève pas des règles locales du RLP, mais des règles nationales du Code de l'environnement (R.581-64, alinéa 3). D'ailleurs, cette règle de densité ne figure pas dans le règlement, mais dans le rapport de présentation. Le RLP n'a pas la faculté d'assouplir cette règle, dans la mesure où « [...] le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national » - L.581-14 alinéa 2 du Code de l'environnement.

Disposition des enseignes
N°4

L'observation N°4 concerne la disposition de l'enseigne située au 1^{er} étage alors que l'activité est au rez de chaussée,

Avis du Commissaire enquêteur :

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville.

L'observateur peut se prévaloir de problèmes techniques qui l'empêcheraient de positionner son enseigne au rez-de-chaussée, dans ce cas l'application de l'avant-propos de la partie du règlement « Dispositions relatives aux enseignes » pour entamer un dialogue avec la mairie.

Réponse du Maître d'Ouvrage : le positionnement des enseignes au rez-de-chaussée permet également de préserver le droit des tiers, qui peuvent, en tant que résidents à l'étage subir les nuisances d'une enseigne, potentiellement lumineuse, voir clignotante...

Pour le cas concret évoqué dans cette observation, il est rappelé que l'avant-propos du chapitre du règlement relatif aux enseignes dit que « L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 12 ou 13, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux qui sera éventuellement étudiée par le service urbanisme.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville. ».

Le RLP permet donc une certaine souplesse, permettant de prendre en compte des cas particuliers.

N°8

L'observation N°8 concerne la disposition de l'enseigne située au 1^{er} étage alors que l'activité est au rez de chaussée.

Avis du Commissaire enquêteur :

M'étant rendu sur place, j'ai constaté que les bureaux de l'ADMR étaient au 1^{er} étage.

Si c'est la seule raison pour laquelle le RLP ne serait pas respecté, j'attends du Maître d'Ouvrage une réponse argumentée.

Réponse du Maître d'Ouvrage : Le cas particulier des activités exercées exclusivement à l'étage dans le périmètre des abords des monuments historiques est traité par l'article 12-1, qui dispose, pour ce cas, que :

« Les enseignes peuvent être installées au niveau des ouvertures du 1er étage, sous forme de :

- Lettres découpées sur les baies,*
- Ou, de lambrequins placés en haut des ouvertures.*

Une enseigne à plat complémentaire est possible au rez-de-chaussée ; elle est placée sur le montant ou dans le tableau de la porte d'accès à l'étage ; sa surface maximale est de 0.2 m². ».

L'ADMR dispose d'une enseigne au rez-de-chaussée, à droite du porche d'accès à l'étage ; cette enseigne est installée conformément au RLP.

A l'étage, une enseigne opaque obture plus de la moitié d'une ouverture, ce qui n'est pas conforme au RLP, dans la mesure où il ne s'agit, ni de lettres découpées sur la baie, ni d'un lambrequin placé en haut de l'ouverture.

Par ailleurs, le Code de l'environnement n'admet pas ce type d'installation ; en effet, « Les enseignes installées devant une baie ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui de la baie. » - R.581-60 du Code de l'environnement (cette règle est applicable depuis 1982).

Enfin, le fait qu'une enseigne soit installée depuis longtemps ne suffit pas à lui conférer un caractère historique.

L'allégation de sa bonne intégration dans l'environnement ne peut être invoquée par l'exploitant lui-même. Seul l'Architecte des Bâtiments de France est compétent pour ce jugement, dans le périmètre de protection du Monument Historique.

Enseignes numériques

N°11

L'observation N°11 concerne la dimension des enseignes numériques

Avis du Commissaire enquêteur :

Le projet de RLP répond à deux préoccupations environnementales majeures :

- La limitation de la pollution visuelle.*
- La volonté de participer à l'effort de sobriété énergétique.*

Les publicités numériques sont particulièrement énergivores.

Je propose de maintenir le projet de RLP en l'état qui répond aux objectifs environnementaux établis par la ville et aux objectifs de sobriété énergétique.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La surface de 0.6 m² qui limite les enseignes numériques placées à l'intérieur des devantures a été choisie en fonction de l'existant (agences immobilières situées place du Général de Gaulle), cette surface acceptable, à la fois du point de vue de la limitation des nuisances lumineuses et de la consommation énergétique, que de la possibilité de communiquer.

La surface de 2 m² est beaucoup trop imposante.

4.4 Autres sujets

Le commissaire enquêteur signale des difficultés pour avoir accès à l'adresse où on peut consulter le dossier

N°12

L'observation N°12 concerne les difficultés pour avoir accès à l'adresse www.limours.fr indiquée sur l'avis d'enquête qui permet de consulter le dossier

Avis du Commissaire enquêteur :

J'ai signalé le problème au service urbanisme ainsi que par courriel à l'adresse « contact » de la mairie de Limours, mais je n'ai pas eu de réponse.

Réponse du Maître d'Ouvrage : L'adresse www.limours.fr est celle qui figure sur tous les documents officiels de la commune (papier en-tête, carte de visite, magazine de la ville...). L'accès à partir de cette adresse ne conduit effectivement pas directement au site de la ville, mais on est automatiquement redirigé vers le site officiel de la ville qui donne accès à toutes les informations, notamment le dossier d'enquête publique du RLP.